

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-001

DATE : Le 26 août 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FRANCIS BEAUCHAMP, résidant au [...], Montréal, Québec, [...]

et

9282-0877 QUÉBEC INC., personne morale dont le siège social est situé au 3020, rue Trianon, app. 202, Montréal, Québec, H1N 0A1

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC., personne morale dont le siège social est situé au 3020, rue Trianon, app. 202, Montréal, Québec, H1N 0A1

et

RENÉE MORIER, résidant au [...], Saint-Bruno, Québec, [...]

et

SYLVAIN MILETTE, résidant au [...], Saint-Bruno, Québec, [...]

et

RAYMOND MORIER, résidant au [...], Calgary, Alberta, [...]

et

MARIE FENEZ, résidant au [...], Calgary, Alberta, [...]

et

ALAIN BEAUCHAMP, résidant au [...], Saint-Mélanie, Québec, [...]

et

JEANNE BRULÉE, résidant au [...], Saint-Mélanie, Québec, [...]

et

GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC., personne morale dont le siège social est situé au 21, rue du Havre, Saint-Mélanie, Québec, J0K 3A0

Parties intimées

2015-020-001

PAGE : 2

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE, coopérative légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant son domicile au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8

et

INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2

et

RBC DOMINION SECURITIES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1400, 333- 7 th Avenue SW, Calgary, Alberta, T2P 2Z1 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8

et

RBC DIRECT INVESTING, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 200 Bay Street, P.O. Box 75, Toronto, Ontario, M5J 2Z5 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9

Parties mises en cause

ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

[art. 249, 250 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Philippe Levasseur et M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 août 2015

2015-020-001

PAGE : 3

DÉCISION

(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 21 août 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances *ex parte* d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- Des ordonnances *ex parte* de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

[4] Le 25 août 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[5] Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale. Une copie de la demande amendée et de l'affidavit est jointe à la présente.

[6] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau a prononcé dans un premier temps le dispositif suivant et dans un second temps, il rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

DISPOSITIF

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ Préc., note 1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2015-020-001

PAGE : 4

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶:

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier ;

INTERDIT à Francis Beauchamp d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [14];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [14];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [A5] et dans le compte portant le numéro [Z8];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [A5] et dans le compte portant le numéro [Z8];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [13];

ORDONNE à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a

⁵ Préc., note 1.

⁶ Préc., note 2.

2015-020-001

PAGE : 5

la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [13];

ORDONNE à Beauchamp Gestion et Construction inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-205323;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9282-0877, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-205323;

INTERDIT à Alain Beauchamp d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHTC dont le numéro d'identification est [...];

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170 rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [A2] et dans le compte portant le numéro [Z5];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [A2] et dans le compte portant le numéro [Z5];

INTERDIT à Jeanne Brulé d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

2015-020-001

PAGE : 6

ORDONNE à Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [A7] et dans le compte portant le numéro [Z0];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [A7] et dans le compte portant le numéro [Z0];

ORDONNE à Alain Beauchamp et Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [15];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [15];

ORDONNE à Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-381771;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-381771;

INTERDIT à Renée Morier d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Sylvain Milette d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [1];

2015-020-001

PAGE : 7

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [1];

INTERDIT à Raymond Morier d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [2], [3], [4] et [5];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [2], [3], [4] et [5];

ORDONNE à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une succursale située au une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7] et [8];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7] et [8];

INTERDIT à Marie Fenez d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [9] et [10];

2015-020-001

PAGE : 8

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [9] et [10];

ORDONNE à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [17];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [17];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [11];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [11];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [12];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [12].

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties intimées qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas

2015-020-001

PAGE : 9

échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les ordonnances d'interdiction entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁷ *Ibid.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020
DÉCISION N° : 2015-020-001
DATE DES MOTIFS : Le 4 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FRANCIS BEAUCHAMP, résidant au [...], Montréal, Québec, [...]

et

9282-0877 QUÉBEC INC., personne morale dont le siège social est situé au 3020, rue Trianon, app. 202, Montréal, Québec, H1N 0A1

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC., personne morale dont le siège social est situé au 3020, rue Trianon, app. 202, Montréal, Québec, H1N 0A1

et

RENÉE MORIER, résidant au [...], Saint-Bruno, Québec, [...]

et

SYLVAIN MILETTE, résidant au [...], Saint-Bruno, Québec, [...]

et

RAYMOND MORIER, résidant au [...], Calgary, Alberta, [...]

et

MARIE FENEZ, résidant au [...], Calgary, Alberta, [...]

et

ALAIN BEAUCHAMP, résidant au [...], Saint-Mélanie, Québec, [...]

et

JEANNE BRULÉ, résidant au [...], Saint-Mélanie, Québec, [...]

et

GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC., personne morale dont le siège social est situé au 21, rue du Havre, Saint-Mélanie, Québec, J0K 3A0

Parties intimées

et

2015-020-001

PAGE : 2

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE, coopérative légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant son domicile au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8

et

INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2

et

RBC DOMINION SECURITIES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1400, 333- 7 th Avenue SW, Calgary, Alberta, T2P 2Z1 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8

et

RBC DIRECT INVESTING, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 200 Bay Street, P.O. Box 75, Toronto, Ontario, M5J 2Z5 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9

Parties mises en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE LE 26 AOÛT 2015

HISTORIQUE

[7] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 21 août 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

[8] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[9] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ Préc., note 1.

2015-020-001

PAGE : 3

défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

[10] Le 25 août 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[11] Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale avec l'accord du Bureau.

[12] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 26 août 2015, la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision⁵. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision, ce que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 26 août 2015.

[13] Le Bureau reproduit ci-dessous les allégués de la demande amendée de l'Autorité :

« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Il appert de la preuve que l'intimée Renée Morier (« **Morier** ») a disposé d'informations privilégiées concernant des transactions impliquant des émetteurs assujettis, soit BCE inc. (« **Bell** »), Bell Aliant (« **BA** ») et Astral Média inc. (« **Astral** »).
2. Morier a également disposé d'informations privilégiées concernant une autre transaction impliquant Glentel inc. (« **GLN** »), un émetteur non assujetti au Québec, et Bell.
3. Morier a ensuite communiqué ces informations privilégiées à ses parents, Marie Fenez et Raymond Morier (« **Parents de Morier** »), ainsi qu'à Francis Beauchamp (« **Beauchamp** »).
4. Quant à Milette, il a aidé Morier à communiquer les informations privilégiées et à transiger sur la base de celles-ci.
5. Les Parents de Morier ont alors transigé sur les titres de BA alors qu'ils disposaient d'informations privilégiées.
6. Beauchamp a également transigé sur les titres de BA et d'Astral alors qu'il disposait d'informations privilégiées. Il a aussi communiqué ces informations privilégiées à ses parents, Jeanne Brulé et Alain Beauchamp (« **Parents de Beauchamp** »).

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp et al.*, BDR Montréal, n° 2015-020-001, 26 août 2015, M^{es} Girard et Cristel.

2015-020-001

PAGE : 4

7. Les Parents de Beauchamp ont à leur tour transigé sur le titre de BA alors qu'ils disposaient d'informations privilégiées.
8. Morier, les Parents de Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp ont exploité l'information privilégiée concernant la transaction de GLN en transigeant sur son titre.
9. Finalement, Morier, les Parents de Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp ont contrevenu à l'intérêt public en transigeant sur le titre de GLN alors en possession d'informations privilégiées.

II. L'ORIGINE DE L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ

10. Le 23 juin 2015, l'Autorité a institué une enquête relativement aux opérations sur les titres de BA et de GLN, tel qu'il appert d'une copie de la décision 2015-DCM-053, **pièce D-1**.

III. LES PARTIES

A) LA DEMANDERESSE

11. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« **LAMF** »).

B) LES INTIMÉS

- i. Morier
 12. Morier a été adjointe exécutive du Vice-Président et chef des Affaires financières de Bell, Siim Vanaselja (« **Vanaselja** »). Elle a été à l'emploi de Bell du 25 mai 2010 au 18 juillet 2015, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel daté du 7 août 2015, **pièce D-2**.
 13. Le conjoint de Morier est Sylvain Milette (« **Milette** »).
 14. Morier et Milette détiennent un compte conjoint auprès de la Banque Nationale du Canada (« **BNC** ») dont le numéro est [1] (« **Compte BNC** »), tel qu'il appert de deux copies d'un document intitulé « Identification d'un client » de la BNC, **pièce D-3**, en liasse.
- ii. Parents de Morier
 15. Raymond Morier et Marie Fenez sont les parents de Morier.
 16. Raymond Morier détient des comptes chez RBC Direct Investing, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « RRIF Statement », d'une copie d'un document intitulé

2015-020-001

PAGE : 5

« RRIF Statement », d'une copie d'un document intitulé « TFSA Statement » et d'une copie d'un document intitulé « LIF Statement », **pièce D-4**, *en liasse* :

- un compte dont le numéro est [2];
- un compte dont le numéro est [3];
- un compte dont le numéro est [4];
- un compte dont le numéro est [5].

17. Raymond Morier détient des comptes à RBC Dominion Securities, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Statement of your account », d'une copie d'un document intitulé « Statement of your account » et tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Statement of your account », **pièce D-5**, *en liasse* :

- un compte dont le numéro est [6];
- un compte dont le numéro est [7];
- un compte dont le numéro est [8].

18. Marie Fenez détient deux comptes de courtage auprès de la RBC Direct Investing, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « TFSA Statement (CND\$) » daté du 31 juillet 2015 et d'une copie d'un document intitulé « RRIF Statement (CND\$) », **pièce D-6**, *en liasse* :

- un compte dont le numéro est [9];
- un compte dont le numéro est [10].

19. Marie Fenez détient un compte de courtage auprès de RBC Dominion Securities dont le numéro est [17], tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Asset summary », **pièce D-7**.

20. Les Parents de Morier détiennent deux comptes conjoints de courtage, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Canadian Dollar statement » et d'une copie d'un document intitulé « Canadian Dollar advisor statement », **pièce D-8**, *en liasse* :

- un compte auprès de la RBC Direct Investing dont le numéro est [11];
- un compte auprès de la RBC Dominion Securities dont le numéro est [12].

iii. Beauchamp

21. Beauchamp est ingénieur pour le Groupe Verreault (« **Verreault** »), tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Gestion des notes » portant sur Beauchamp, **pièce D-9**.

2015-020-001

PAGE : 6

22. Beauchamp est un ami de Milette et il a d'ailleurs été garçon d'honneur au mariage de ce dernier, tel qu'il appert d'une copie d'une photo tirée du compte Facebook de Beauchamp, **pièce D-10**.
23. Beauchamp détient deux comptes de courtage auprès de Valeurs mobilières Desjardins (« **VMD** »), tel qu'il appert d'une copie de la demande d'ouverture de compte et conventions compte pour les opérations exécutées sans conseil, **pièce D-11**.
- un compte de courtage comptant dont le numéro est [A5] (« **Compte de courtage A5** »).
 - un compte CELI dont le numéro est [Z8] (« **Compte de courtage Z8** »).
24. Beauchamp détient un compte chez Investia Services Financiers Inc. portant le numéro [13] (« **Compte Investia** »), tel qu'il appert d'une copie d'un relevé sommaire au 12 août 2015, **pièce D-12**.
25. Beauchamp détient un compte à la Caisse populaire Desjardins de Joliette portant le numéro [14] (« **Compte Desjardins [14]**»), tel qu'il appert de la pièce D-9.
- iv. Beauchamp Gestion et Construction inc.
26. Beauchamp est l'unique actionnaire et administrateur de la société par actions Beauchamp Gestion et Construction inc. (« **Gestion et Construction** »), tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises du Québec (« **REQ** »), **pièce D-13**.
27. Ses secteurs d'activités sont « Autres exploitants immobiliers » avec comme précision « Gestion immobilière » ainsi que « Promotion et construction de maisons individuelles » avec comme précision « Entrepreneur général en construction ».
28. Gestion et Construction détient un compte auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette dont le numéro est 815-00026-204938 (« **Compte Gestion et Construction** »), tel qu'il appert d'une copie d'un extrait d'un rapport de contrôle de la Confédération des Caisses populaires, **pièce D-14**.
- v. 9282-0877 Québec inc.
29. Beauchamp est l'unique actionnaire et administrateur de la société par actions 9282-0877 Québec inc. (« **9282** »), tel qu'il appert d'une copie du REQ, **pièce D-15**.
30. Son activité est « Sociétés de portefeuille (holdings) avec comme précision « société de gestion ».
31. 9282 détient un compte auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette dont le numéro est 815-00026-205323 (« **Compte 9282** »), tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Interrogation d'archives », **pièce D-16**.

2015-020-001

PAGE : 7

vi. Parents de Beauchamp

32. Alain Beauchamp et Jeanne Brulé sont les parents de Beauchamp.
33. Alain Beauchamp détient deux comptes de courtage chez VMD, tel qu'il appert d'une copie de la demande d'ouverture de compte et conventions compte pour les opérations exécutées sans conseil, **pièce D-17** :
- un compte dont le numéro est [A2] (« **Compte A2** »);
 - un compte dont le numéro est [Z5] (« **Compte Z5** »).
34. Jeanne Brulé détient deux comptes de courtage chez VMD, tel qu'il appert d'une copie de la demande d'ouverture de compte comptant et d'une copie de la demande d'ouverture de compte CELI, **pièce D-18**, *en liasse* :
- un compte dont le numéro est [A7] (« **Compte A7** »);
 - un compte dont le numéro est [Z0] (« **Compte Z0** »).
35. Les Parents de Beauchamp détiennent un compte à la Caisse populaire Desjardins de Joliette portant le numéro [15] (« **Compte des Parents de Beauchamp** »), tel qu'il appert d'une copie du journal des opérations daté du 27 juillet 2015, **pièce D-19**.

vii. Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.

36. Les Parents de Beauchamp et la Fiducie familiale Beauchamp sont les trois actionnaires de Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. (« **Gestion Brulé** »), tel qu'il appert d'une copie du REQ, **pièce D-20**.
37. Les Parents de Beauchamp sont les administrateurs de Gestion Brulé.
38. Le secteur d'activité de Gestion Brulé est « Agences ou courtiers immobiliers » avec comme précisions « Gestions d'immeubles à logement et Gestions de placements ».
39. Gestion Brulé détient un compte auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette dont le numéro est 815-00026-381771 (« **Compte de Gestion Brulé** »), tel qu'il appert d'une copie des documents transmis par la Caisse Desjardins de Joliette, **pièce D-21**.

IV. **LES FAITS RÉVÉLÉS PAR L'ENQUÊTE**A) **ACQUISITION DE GLN**

i. Faits

2015-020-001

PAGE : 8

40. Le 30 septembre 2014, Bell et GLN entament des discussions concernant une potentielle acquisition des actions de cette dernière.
41. Pendant cette période, Vanaselja est le Chef des affaires financière de Bell, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse de Bell daté du 14 octobre 2014, **pièce D-22**.
42. Rappelons qu'à ce moment, Morier était l'adjointe exécutive de Vanaselja.
43. Entre le 30 septembre et le 9 octobre 2014, les cadres supérieurs de Bell sont informés des pourparlers entre Bell et GLN.
44. Entre le 17 octobre 2014 et le 18 novembre 2014, les Parents de Morier achètent 21 250 actions de GLN pour un total de 222 387 \$, par l'entremise de leurs comptes de courtage de l'époque, soit les comptes numéros [2], [3], [10], [4], [11] et [16], tel qu'il appert d'un extrait MICA, **pièce D-23**.
45. Le 22 octobre et le 6 novembre 2014, Beauchamp et Morier communiquent par téléphone à quatre reprises, avant et pendant les premières transactions effectuées par Beauchamp sur le titre de GLN, tel qu'il appert du registre téléphonique associé au numéro de téléphone de Morier, **pièce D-24** :

Date	Appel entre Beauchamp et Morier	Opération sur les titres de GLN par Beauchamp
22-10-2014	8h21 8h37 9h42	13h10 : achat de 1000 actions pour un montant de 10 009 \$
6-11-2014	14h19 à 14h25	14h23 : Beauchamp se connecte à son compte de courtage 14h31 : achat de 2130 actions pour un montant de 23 120 \$ 14h53 : achat de 586 actions pour un montant de 6368 \$

46. Le 6 novembre 2014 à 14h37, les Parents de Beauchamp achètent 6248 actions de GLN pour un montant total de 67 790 \$, par l'entremise du Compte Z0 et du Compte Z5, tel qu'il appert d'une copie du document d'analyse de l'enquêteur, **pièce D-25**.
47. Beauchamp transige ensuite trois autres fois sur le titre de GLN, soit par l'entremise de son Compte A5 ou de Compte Z8, tel qu'il appert de la pièce D-25 :
1. 7-11-2014 : achat de 3130 actions pour un montant de 34 737 \$;
 2. 13-11-2014 : achat de 1470 actions pour un montant de 16 380 \$;

2015-020-001

PAGE : 9

3. 14-11-2014 : achat de 1370 actions pour un montant de 15 075 \$.
48. Les 17 novembre 2014, les hauts dirigeants de Bell et les représentants de GLN se rencontrent et une offre formelle d'achat est proposée.
49. La même journée, les parents de Beauchamp achètent 18 132 actions de GLN pour un montant de 200 993 \$ par l'entremise du Compte A7 et du Compte A2, tel qu'il appert de la pièce D-25.
50. Beauchamp transige deux autres fois sur le titre de GLN, tel qu'il appert de la pièce D-25 :
 1. 21-11-2014 : achat de 6500 actions pour un montant de 80 175 \$;
 2. 25-11-2014 : achat de 572 actions pour un montant de 7 271 \$;
51. Le 26 novembre 2014, Milette fait un chèque de 30 000 \$ à Brulé (les Parents de Beauchamp), tel qu'il appert d'une copie du chèque numéro 383, **pièce D-26**.
52. Le 26 novembre 2014, les Parents de Beauchamp font un virement de 32 000 \$ au compte Desjardins de Beauchamp, tel qu'il appert d'une copie d'un document portant sur l'historique d'Alain Beauchamp, **pièce D-27**.
53. Le 27 novembre 2014, Beauchamp transige de nouveau sur le titre de GLN en achetant 2345 actions pour un montant de 30 014 \$, tel qu'il appert de la pièce D-25.
54. À cette date, les titres de GLN représentent 93,5 % du portefeuille de Beauchamp, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de portefeuille daté du 30 novembre 2014, **pièce D-28**.
55. Le 28 novembre 2014, Bell annonce publiquement la privatisation de GLN à un prix de 26,50 \$ l'action (« **Annonce GLN** »), tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse daté du 28 novembre 2014, **pièce D-29**.
56. Pendant les 10 jours de négociation suivants l'Annonce GLN, le cours de clôture moyen du titre de GLN est de 25,03 \$ alors qu'avant l'Annonce GLN il était de 12,70 \$. Il s'agit qu'une augmentation de 97 %, tel qu'il appert d'un extrait MICA, **pièce D-30**.
57. Le jour de l'Annonce GLN, Beauchamp et les Parents de Beauchamp transigent sur le titre de GLN, tel qu'il appert de la pièce D-25 :
 1. Beauchamp vend ses 19 103 actions de GLN pour un montant de 496 363 \$;
 2. les Parents de Beauchamp liquident leurs 24 380 actions de GLN pour un montant de 632 967 \$.

2015-020-001

PAGE : 10

58. Pendant la journée du 28 novembre 2014, Morier et Beauchamp communiquent plusieurs fois par téléphone avant et après les transactions effectuées par Beauchamp et les Parents de Beauchamp, tel qu'il appert de la pièce D-25 :

Heures	Trame factuelle
10h52m48s- 10h53	Beauchamp appelle Morier
10h53	Beauchamp se connecte sur son compte de courtage
10h55 à 10h58	Beauchamp vend ses 19 103 actions de GLN pour un montant de 496 363 \$
10h58	Beauchamp se déconnecte de son compte de courtage
11h06 à 11h14	les Parents de Beauchamp vendent leurs 24 380 actions de GLN pour un montant de 632 967 \$
11h20-11h27	Beauchamp se connecte sur son compte de courtage
11h24	Morier appelle Beauchamp
20h28	Morier appelle Beauchamp

59. Le 29 décembre 2014, les Parents de Morier achètent 3530 actions de GLN, tel qu'il appert d'une copie d'un document de travail de l'enquêteur, **pièce D-31**.

60. Le 12 janvier 2015, les Parents de Morier ont vendu la totalité de leurs actions de GLN pour un montant de 628 165 \$, réalisant un profit de 317 509 \$, tel qu'il appert de la pièce D-31.

61. En résumé :

1. Beauchamp a :

- transigé neuf fois avant l'Annonce GLN;
- utilisé son Compte A5 et son Compte Z8 pour transiger sur le titre de GLN;
- vendu ses 19 103 actions de GLN pour un montant de 496 363 \$;
- fait un profit de 273 219 \$.

2. Les Parents de Beauchamp ont :

- transigé deux fois sur le titre de GLN avant l'Annonce GLN;
- utilisé le Compte A2, le Compte Z5, le Compte A7 et le Compte Z0 pour transiger sur le titre de GLN;
- acheté un total de 24 380 actions pour un montant total de 268 795 \$;
- vendus leurs 24 380 actions le jour de l'Annonce GLN pour un montant de 632 941 \$;

2015-020-001

PAGE : 11

- fait un profit de 364 145 \$.

3. Morier et Milette ont :

- transigé sur le titre de GLN par l'entremise des Parents de Beauchamp et de Beauchamp pour un montant de 30 000 \$;
- fait un profit de 33 000 \$.

4. Les Parents Morier ont :

- transigé une fois sur le titre de GLN avant l'Annonce GLN;
- utilisé les comptes numéro [2], [3], [10], et [16] pour transiger sur le titre de GLN;
- acheté 21 250 actions pour un montant total de 222 387 \$ avant l'Annonce de GLN;
- acheté 3530 actions après l'Annonce de GLN;
- fait un profit total de 317 500 \$.

ii. Mouvements d'argents entre les différents comptes

62. Plusieurs virements ont eu lieu entre les différents comptes de Beauchamp avant et après les transactions faites par ce dernier sur le titre de GLN, tel qu'il appert d'une copie des entrées du journal du Compte de courtage A5, d'un extrait du rapport de contrôle de la Confédération des Caisses populaires, du chèque numéro 102 et du chèque numéro 103, **pièce D-32**, *en liasse*:

Date	Opération	Montant
2014-11-20	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte A5	80 000 \$
2014-11-21	Beauchamp achète 6500 actions de GLN	80 174 \$
2014-11-24	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte A5	7 500 \$
2014-11-24	Virement Compte Gestion et Constructions vers Compte Desjardins de 348 122	5 000 \$
2014-11-24	Beauchamp achète 572 actions de GLN	7 271 \$
2014-11-26	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte A5	30 000 \$
2014-11-27	Beauchamp achète 2345 actions de GLN	30 014 \$
2014-11-28	Beauchamp vend ses 19 103 actions de GLN	496 363 \$
2014-12-03	Virement Compte A5 vers Compte Desjardins [14]	414 900 \$
2014-12-03	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte Gestion et Construction	5 000 \$
2014-12-10	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte Investia	100 000 \$

2015-020-001

PAGE : 12

	(Chèque 102)	
2014-01-07	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte Investia (Chèque 103)	75 000 \$

63. La majorité du produit réalisé par Beauchamp suite à la vente de ses actions de GLN, soit un montant 414 900 \$, a donc été transféré dans le Compte Desjardins [14].
64. Beauchamp a ensuite transféré une partie de l'argent déposé dans le Compte Desjardins [14] dans deux autres comptes, soit son Compte Investia (175 000 \$) et dans le Compte Gestion et Construction (5000 \$), tel qu'il appert de la pièce D-32.
65. Plusieurs mouvements d'argent ont eu lieu entre Beauchamp, les Parents de Beauchamp et Milette, avant et après certaines transactions faites par Beauchamp sur le titre de GLN, tel qu'il appert d'une copie d'interrogation d'archives du Compte des Parents de Beauchamp, d'une copie du chèque de 63 000 \$, **pièce D-33**, en liasse, de la pièce D-25, de la pièce D-27 et de la pièce D-32.

Date	Opération	Montant
2014-11-26	Chèque de Milette du Compte BNC à Jeanne Brûlé (Parents de Beauchamp)	30 000 \$
2014-11-26	Virement Compte des Parents de Beauchamp vers Compte Desjardins [14]	32 000 \$
2014-11-26	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte A5	30 000 \$
2014-11-27	Beauchamp achète 2345 actions de GLN	30 014 \$
2014-11-28	Beauchamp vend ses 19 103 actions de GLN	496 363 \$
2014-12-03	Virement Compte A5 comptant vers Compte Desjardins [14] de Beauchamp	414 900 \$
2014-12-05	Virement Compte Desjardins [14] de Beauchamp vers Compte des Parents de Beauchamp	53 750 \$
2014-12-08	Chèque des Parents de Beauchamp à Milette est endossé par Milette	63 000 \$

66. Milette a donc retiré un montant de 30 000 \$ de son compte BNC pour faire un chèque à Jeanne Brulé.
67. Plusieurs virements ont eu lieu entre les différents comptes des Parents de Beauchamp, avant et après la vente de leurs titres de GLN, tel qu'il appert d'une copie des entrées de journal du Compte A2 (Alain Beauchamp), d'une copie des entrées du Compte A7 (Jeanne Brulé) et d'une copie d'un reçu daté du 04-12-2014, **pièce D-34**:

Date	Opération	Montant
2014-11-14	Virement Compte Desjardins des Parents de Beauchamp vers le Compte A7 (Jeanne Brulé)	100 000 \$
2014-11-14	Virement Compte Desjardins des Parents de Beauchamp vers le Compte A2 (Alain Beauchamp)	100 000 \$
2014-11-27	Vente de 24 380 actions de GLN	632 967 \$
2014-12-04	Virement Compte de courtage A2 (Alain Beauchamp)	234 661 \$

2015-020-001

PAGE : 13

	vers Compte Desjardins des Parents de Beauchamp	
2014-12-04	Virement Compte A7 (Jeanne Brûlé) vers Compte des Parents de Beauchamp	235 100 \$
2014-12-04	Virement Compte Desjardins des Parents de Beauchamp vers Compte Gestion Brulé	475 000 \$

68. Les profits réalisés par les Parents de Beauchamp suite à la vente de leurs actions de GLN ont donc été transférés dans le Compte Desjardins des Parents de Beauchamp et dans le Compte Gestion Brulé.
69. Les Parents de Morier ont récemment transféré leurs différents comptes de courtage détenus chez RBC Direct Investing et, dans lesquels le produit de la vente des actions de GLN et de BA était déposé, à RBC Dominion Securities, tel qu'il de la pièce D-4, de la pièce D-6 et de la pièce D-8:
- le 16 juillet 2015, le compte numéro [3] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [6];
 - le 30 juillet 2015, le compte numéro [2] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [6];
 - le 15 juillet 2015, le compte numéro [11] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [12];
 - Le 15 juillet 2015, le compte numéro [4] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [7];
 - le 17 juillet 2015, le compte numéro [10] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [17];
 - Le 17 juillet 2015, le compte numéro [5] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [8].
70. Ainsi, le produit réalisé par la vente des actions de GLN et de BA se trouve maintenant dans les comptes des Parents de Morier détenus chez RBC Dominion Securities ([6], [12], [7], [17] et [8]) et dans le compte de Marie Fenez détenus chez RBC Direct Investing ([9]).

B) ACQUISITION DE BA

i. Faits

71. En mai 2012, des discussions non publiques sont entamées entre Bell et BA quant à une potentielle privatisation de cette dernière, tel qu'il appert d'une copie de la chronologie des événements et des développements principaux préparés par Bell, **pièce D-35**.

2015-020-001

PAGE : 14

72. Beauchamp transige trois fois sur le titre de BA dans les semaines suivantes, tel qu'il appert de la pièce D-25 :
1. 17-05-2012 : achat de 570 actions à 27,37 \$ pour un montant total de 15 060 \$;
 2. 07-08-2012 : achat de 1210 actions de BA à un prix moyen de 25,18 \$ pour un montant total de 30 468 \$;
 3. 07-08-2012 : achat de 454 actions de BA pour un montant total de 11 502 \$.
73. Vers la fin du mois d'octobre 2012, les discussions entre Bell et BA cessent, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel de Bell daté du 16 juin 2015, **pièce D-36**.
74. Le 23 octobre 2012, Beauchamp vend ses 2234 actions de BA à un prix de 26,86 \$ pour un montant total de 60 058 \$, tel qu'il appert de la pièce D-25.
75. Les discussions entre Bell et BA reprennent au début de l'année 2014, tel qu'il appert de la pièce D-35.
76. Le 10 février 2014, Vanaselja et Morier sont mis au courant des discussions confidentielles entre Bell et BA, tel qu'il appert de la pièce D-35.
77. Entre le 18 mars et le 5 mai 2014, les Parents de Morier achètent 3260 actions de BA pour un montant total de 88 873 \$, par l'entremise de l'ensemble de leurs comptes de courtage détenus à cette date, soit les comptes numéros [2], [3], [11], [5], [4] et [9], tel qu'il appert de la pièce D-31.
78. Le 16 juillet 2014, un appel conférence a lieu entre George Cope, le PDG de Bell, Vanaselja et l'équipe du comité spécial de BA. Le comité annonce qu'il va recommander l'offre d'achat à un prix de 31 \$ l'action. Bell indique qu'il acceptera cette offre, sous certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-35.
79. Le 17 juillet, après avoir parlé à Morier, Beauchamp transige à trois reprises sur le titre de BA par l'entremise de son Compte A5 et de son Compte Z8, tel qu'il appert de la pièce D-25 :

Heure	Opération
12h24	Beauchamp appelle Morier
14h37	Beauchamp se connecte sur son compte de courtage VMD
14h40-14h41	Beauchamp liquide sa position de 3328 actions de CPX pour un montant total de 87 549 \$
14h43-14h44	Beauchamp achète 3112 actions de BA à un prix de 22,28 \$ pour un montant total de 88 037 \$
14h51	Beauchamp place un ordre de vente limite

2015-020-001

PAGE : 15

	pour au moins 2048 actions de BA
--	----------------------------------

80. Le 22 juillet 2014, les Parents de Beauchamp achètent 7116 actions de BA pour un montant total de 200 386 \$ par l'entremise du Compte A2 et du Compte A7, tel qu'il appert de la pièce D-25.
81. Le 23 juillet 2014 à 7h02, Bell publie un communiqué de presse annonçant l'acquisition de BA par Bell à un prix d'achat de 31 \$ l'action (« **Annonce BA** »), tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse daté du 23 juillet 2014, **pièce D-37**.
82. Pendant les 10 jours de négociation suivant l'Annonce BA, le cours de clôture moyen du titre de BA est de 31,12 \$ alors qu'avant l'Annonce BA, il était de 28,19 \$. Il s'agit qu'une augmentation de 10,39 %, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « calcul du après 10 jours et comparaison cours moyen avec BENCHMARK », **pièce D-38**.
83. Suite à l'Annonce BA, Beauchamp, les Parents de Beauchamp et les Parents de Morier vendent leurs actions de BA, tel qu'il appert de la pièce D-25:

Heure	Opération
9h30	Ordre de vente limite de Beauchamp est exécuté et 2048 actions de BA sont vendues pour un montant total de 63 682 \$
9h30-9h46	les Parents de Beauchamp vendent 7116 actions pour 221 663 \$
-	les Parents de Morier vendent 3296 actions de BA pour un montant total de 102 744 \$
10h00	Beauchamp vend ses 1064 actions de BA restantes pour un montant total de 33 378 \$

84. En résumé :

1. Beauchamp :

- a transigé six fois sur le titre de BA avant l'Annonce BA (trois fois avant la cessation des discussions et trois fois après la reprise des discussions);
- a utilisé son compte A5 et son compte Z8 pour transiger sur le titre de BA;
- a réalisé un profit de 12 050 \$.

2. Les Parents de Beauchamp :

- ont transigé une fois, la veille de l'Annonce BA en achetant 7116 actions de BA pour un montant de 200 386 \$;
- ont utilisé le Compte A2 et le Compte A7 pour transiger sur le titre de BA;

2015-020-001

PAGE : 16

- ont réalisé un profit de 21 276 \$.

3. Les Parents de Morier :

- ont transigé à plusieurs reprises entre le 18 mars et le 5 mai 2014, en achetant 3260 actions de BA pour un montant total de 88 873 \$;
- ont utilisé les comptes numéro [2], [3], [11], [5], [4] et [9] pour transiger sur le titre de BA;
- ont réalisé un profit de 13 871 \$.

ii. Mouvement d'argents entre les différents comptes

85. Après la vente de ses actions de BA, Beauchamp effectue plusieurs virements, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Interrogation d'archives » du compte folio 205 323 et d'une copie d'un extrait d'un rapport de contrôle de la Confédération des Caisses populaires, **pièce D-39**, en liasse:

Date	Opération	Montant
2014-07-23	Vente de 2048 actions de BA	63 682 \$
	Vente de 1064 actions de BA	33 378 \$
2014-08-18	Virement du Compte Desjardins [14] de Beauchamp vers le Compte 9282	62 000 \$
2014-08-21	Virement du Compte Desjardins [14] de Beauchamp vers le Compte 9282	5 000 \$

86. Une partie de la vente des actions de BA détenues par Beauchamp est transférée dans son Compte Desjardins [14].
87. Beauchamp transfère alors une partie de l'argent déposé dans son Compte Desjardins [14] dans un autre compte, soit le Compte 9282.
88. Après la vente de leurs actions de BA, les Parents de Beauchamp effectuent plusieurs mouvements d'argent, tel qu'il appert d'une copie d'un reçu daté du 22 août 2014 et d'une copie d'un chèque portant le numéro 056, **pièce D-40**, en liasse, de la pièce D-25, de la pièce D-32, de la pièce D-33 et de la pièce D-34.

Date	Opération	Montant
2014-07-21	Virement Compte Desjardins des Parents de Beauchamp vers le Compte A7 (Jeanne Brûlé)	100 000 \$
2014-07-21	Virement Compte Desjardins des Parents de Beauchamp vers le Compte A2 (Alain Beauchamp)	100 000 \$
2014-07-22	Parents de Beauchamp achètent 7116 actions	200 386 \$
2014-07-23	Vente de 7116 actions	221 663 \$
2014-08-15	Virement Compte A2 (Alain Beauchamp) vers Compte Desjardins des Parents de Beauchamp	13 000 \$

2015-020-001

PAGE : 17

2014-08-15	Achat d'une moto	13 869,43 \$
2014-08-21	Virement Compte A7 (Jeanne Brûlé) vers Compte Desjardins des Parents de Beauchamp	285 312,85 \$
2014-08-21	Virement Compte A2 (Alain Beauchamp) vers Compte Desjardins des Parents de Beauchamp	271 714,54 \$
2014-08-22	Virement du Compte des Parents de Beauchamp vers le Compte Gestion Brulé	505 000 \$

89. Le produit réalisé suite à la vente des actions détenues par les Parents de Beauchamp est donc transféré du Compte A7 et du Compte A2 vers le Compte des Parents de Beauchamp.
90. Les Parents de Beauchamp transfèrent ensuite un important montant d'argent dans le Compte Gestion Brulé.

C) ACQUISITION D'ASTRAL

i. Faits

91. À la fin de l'année 2011, les hauts dirigeants d'Astral et de Bell débute des pourparlers quant à une éventuelle transaction visant l'acquisition d'Astral par cette dernière, tel qu'il appert d'une copie de la circulaire d'Astral datée du 26 avril 2012, **pièce D-41**;
92. Le 24 janvier 2012, Bell indique à Astral qu'elle est prête à offrir 46 \$ pour chacune des actions d'Astral, tel qu'il appert de la pièce D-41.
93. Le 25 janvier 2012, tel qu'il appert d'une copie de la facture de téléphone de Beauchamp daté du 9 février 2012, **pièce D-42** :
1. Beauchamp reçoit un appel d'un numéro inconnu⁶ de 16h21 à 16h31;
 2. Beauchamp loge un appel de 16h34 à 16h45 vers un numéro associé à DISNAT, la plateforme de courtage de Desjardins;
 3. À 16h45, un ordre d'achat de 400 actions d'Astral pour 13 989 \$ est placé alors que les marchés sont fermés. La transaction sera exécutée le lendemain matin à l'ouverture des marchés.
94. Le 15 mars 2012, Beauchamp achète 179 actions d'Astral pour un montant de 6 166 \$, tel qu'il appert de la pièce D-25.
95. Le 16 mars 2012, Astral annonce publiquement qu'une entente définitive est conclue avec Bell pour l'acquisition, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse de Bloomberg daté du 16 mars 2012, **pièce D-43**.

⁶ Données téléphoniques indisponibles

2015-020-001

PAGE : 18

96. Dans les mois suivant, Beauchamp fait une série d'opérations sur le titre d'Astral, tel qu'il appert de la pièce D-25 :

- 30-03-2012 : vente de 858 actions d'Astral pour un montant de 11 415 \$;
- 9-11-2012 : achat de 1485 actions d'Astral pour un montant de 61 877 \$;
- 21-01-2013 : vente de 500 actions pour un montant de 23 339 \$.

97. Le 4 mars 2013, le CRTC annonce qu'il s'est entendu avec Bell concernant l'acquisition d'Astral, tel qu'il appert d'une copie d'une annonce du CRTC, **pièce D-44**.

98. Le 5 mars 2013, Beauchamp vend le reste de sa position sur Astral, soit 985 actions pour un montant de 9 558 \$, tel qu'il appert de la pièce D-25.

V. **SOLDES COMPTES**

99. L'enquête révèle que les derniers soldes connus dans les comptes de Beauchamp sont les suivants, tel qu'il appert de l'état d'une copie du relevé de portefeuille daté du 30 juin 2015, **pièce D-45**, de la pièce D-9 et de la pièce D-12:

Date	Compte	Montant
12-08-2015	Compte Desjardins [14]	43 294,20 \$
12-08-2015	Compte Investia	196 827,89 \$
20-08-2015	Compte A5	19 084 \$
20-08-2015	Compte Z8	64 702 \$

100. L'enquête révèle que le dernier solde connu dans le Compte de Gestion et Construction est le suivant :

Date	Compte	Montant
31-07-2015	Compte Gestion et Construction	4 525 \$

101. L'enquête révèle que le dernier solde connu dans le Compte de 9282 est le suivant :

Date	Compte	Montant
18-08-2015	Compte 9282	129 643,34 \$

102. L'enquête révèle que le dernier solde connu dans le Compte de Milette et Morier est le suivant, tel qu'il appert de la pièce D-3 :

Date	Compte	Montant
18-08-2015	Compte de Milette et Morier	20 398 \$

2015-020-001

PAGE : 19

103. L'enquête révèle que les derniers soldes connus dans les comptes des Parents de Beauchamp sont les suivants, tel qu'il appert d'une copie de deux relevés de portefeuille daté du 30 juin 2015, **pièce D-46**, en liasse et de la pièce D-19:

Date	Compte	Montant
23-07-2015	Compte des Parents de Beauchamp	15 456,76 \$
20-08-2015	Compte A7	0 \$
20-08-2015	Compte Z0	36 688 \$
20-08-2015	Compte A2	0 \$
20-08-2015	Compte Z5	70 875 \$

104. L'enquête révèle que les derniers soldes connus dans les comptes des Parents de Beauchamp sont les suivants :

Date	Compte	Montant
17-08-2015	Compte Gestion Brulé	111 904,98 \$

105. L'enquête révèle que les derniers soldes connus dans les comptes des Parents de Morier sont les suivants, tel qu'il appert de la pièce D-5, de la pièce D-6, de la pièce D-7 et de la pièce D-8 :

Date	Compte	Montant
31-07-2015	Compte [6] (Raymond Morier)	308 072,93 \$
31-07-2015	Compte [7] (Raymond Morier)	74 698,20 \$
31-07-2015	Compte [8] (Raymond Morier)	79 498,59 \$
31-07-2015	Compte [12] (Morier et Fenez)	443 806,97 \$
31-07-2015	Compte [17] (Fenez)	200 154,34 \$
31-07-2015	Compte [9] (Fenez)	75 446,22 \$

VI. VARIA

106. Tel que démontré au paragraphe 88, suivant la vente de ses actions dans BA, Alain Beauchamp a transféré 13 000 \$ de son compte A2 vers le Compte Desjardins des Parents de Beauchamp le 15 août 2014. La même journée, il a fait un chèque d'un montant de 13 869,43 à Vision Harley Davidson pour l'achat d'une motocyclette du modèle FLHTC dont le numéro d'identification du véhicule est [...], tel qu'il appert d'une copie des résultats de la demande de renseignements à la SAAQ, **pièce D-47** et de la pièce D-40.

VII. LES OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LVM

2015-020-001

PAGE : 20

107. La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1, dont notamment à une valeur mobilière comme une action.
108. La notion d'information privilégiée est définie à l'article 5 de la LVM :
- «information privilégiée»: toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;
109. La notion d'émetteur assujetti est définie à l'article 68 de la LVM :
68. L'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne; il est tenu aux obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.
- Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:
- 1° dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;
- 2° dont les titres, offerts en contrepartie dans une offre publique d'achat, ont fait l'objet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité;
- 3° dont une valeur a été cotée en bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le 6 avril 1983;
- 4° dont les titres ont fait l'objet d'un placement dans le cadre d'une entente, d'une fusion, d'une opération de regroupement ou de restructuration ou d'une opération semblable, à laquelle au moins un émetteur assujetti était partie;
- 5° dont l'existence résulte de la continuation ou de la prorogation d'un émetteur visé par les paragraphes 1° à 4°;
- 6° qui est visé à l'article 68.1 ou 338;
- 7° qui est déterminé par règlement;
- 8° qui est désigné par l'Autorité conformément à l'article 272.2 ou aux critères établis par règlement.
- Est également réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur qui dépose un prospectus, soumis au visa de l'Autorité, aux seules fins de devenir un émetteur assujetti. Ce prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement et il révèle tous les faits importants relatifs aux titres déjà émis. Le régime défini pour le prospectus dans le titre II ne s'applique pas à ce prospectus
110. La notion d'initié est définie à l'article 89 de la LVM :

2015-020-001

PAGE : 21

Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

111. L'article 187 de la LVM prévoit qu'un initié, ayant en sa possession une information privilégiée, ne peut réaliser une opération sur les titres de cet émetteur :

187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

112. Un initié ne peut non plus communiquer une information privilégiée à propos d'un émetteur assujetti:

188. La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur

2015-020-001

PAGE : 22

les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article.

113. L'article 189.1 de la LVM prévoit qu'une personne visée par les articles 187 et 189 de la LVM ne peut pas non plus exploiter une information privilégiée de toute autre manière :

189.1 Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujetti ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié par l'effet des articles 187 ou 189 ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) portant sur les titres de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur les titres d'un autre émetteur, sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés ou sur des contrats à terme portant sur un indice boursier, dès lors que leur cours est susceptible de répercuter les fluctuations des titres de l'émetteur.

114. Les interdictions prévues aux articles 187 et 188 de la LVM sont élargies aux personnes énumérées à l'article 189 de la LVM :

189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

2015-020-001

PAGE : 23

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens.

VIII. INFRACTIONS ALLÉGUÉES

115. Selon la preuve présentée, les infractions suivantes auraient été commises par les Intimés:

- Morier aurait communiqué de l'information privilégiée concernant Bell, BA et Astral, contrairement à l'article 188 de la LVM;
- Beauchamp, les Parents de Beauchamp et les Parents de Morier auraient utilisé des informations privilégiées pour effectuer des transactions sur les titres de BA et d'Astral, contrairement aux articles 187 et 189(6) de la LVM;
- Milette aurait aidé Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp à transmettre l'Informations privilégiées et à transiger sur la base de celles-ci, contrairement à l'article 187 et 188 de la LVM;
- Morier, les Parents de Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp auraient exploité en effectuant des transactions sur le titre de GLN, contrairement à l'article 189.1 de la LVM;
- Morier, les Parents de Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp auraient exploité en effectuant des transactions sur le titre de GLN, contrairement à l'article 189.1 de la LVM;
- Morier, les Parents de Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp auraient agi en contravention de l'intérêt public en effectuant des transactions sur le titre de GLN alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées.

IX. MOTIFS IMPÉRIEUX

116. Le délit d'initié est une infraction grave affectant négativement les marchés financiers. En effet, transiger avec une information privilégiée vient créer un déséquilibre injuste entre les différents participants du marché. Ces derniers devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

2015-020-001

PAGE : 24

117. Étant donné l'importance des faits reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection des marchés financiers exige une intervention immédiate du Bureau de décision et de révision.
118. En effet, le comportement répétitif des Intimés porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers.
119. Il est dans l'intérêt du public que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF.
120. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés poursuivent leurs activités illégales et transigent de nouveau alors qu'ils sont en possession d'informations privilégiées.
121. Il est impérieux pour la protection des marchés financiers que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable étant donné que les profits réalisés en contravention à la LVM se retrouvent dans les comptes bancaires et les comptes de courtage des intimés;
122. Également, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes des Intimés soient transférées ou dilapidées.
123. Dans ces circonstances, l'Autorité soumet qu'une décision immédiate du Bureau est nécessaire afin d'éviter que les Intimés continuent à poser les gestes reprochés.
124. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public et nécessaire pour la protection des marchés financiers que les ordonnances recherchées soient immédiatement rendues par le Bureau. »

AUDIENCE

[14] Lors de l'audience qui s'est déroulée le 25 août 2015, le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Celui-ci a, par son témoignage, relaté tous les faits décrits dans la demande qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêteur a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[15] Il a souligné au tribunal que l'enquête a révélé que l'intimée Renée Morier serait à l'origine des nombreuses fuites d'informations privilégiées provenant de BCE inc. (« Bell »). Il a indiqué que l'intimée Renée Morier a été l'adjointe exécutive du Vice-Président et Chef des affaires financières de Bell, Siim Vanaselja. L'intimée Renée Morier a été à l'emploi de Bell, un émetteur assujetti, du 25 mai 2010 au 18 juillet 2015.

[16] L'enquêteur a aussi informé le Bureau que l'intimée Renée Morier occupait actuellement la fonction d'adjointe exécutive d'un haut dirigeant d'un autre important émetteur assujetti. Il a affirmé qu'un risque imminent existe qu'elle poursuive des activités illicites similaires à celles qu'elle poursuivait alors qu'elle était à l'emploi de Bell.

2015-020-001

PAGE : 25

[17] Compte tenu de cette situation, le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger l'intérêt public. À cet égard, il a indiqué au Bureau que la demande amendée de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

ANALYSE

[18] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Bureau de rapidement tenir une audience *ex parte* en vertu des dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷.

[19] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 25 août 2015, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les intimés auraient contrevenu, à de nombreuses reprises, aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ concernant l'usage d'informations privilégiées et, qui plus est, auraient fait preuve de complicité pour commettre ces infractions.

[20] L'Autorité a, en particulier, informé le Bureau qu'il y avait un risque imminent que les intimés sévissent à nouveau, et ce, parce que leur source principale d'informations privilégiées, l'intimée Renée Morier, occupe depuis peu le poste d'adjointe exécutive d'un haut dirigeant d'un émetteur assujetti au Québec.

[21] Or, durant la période du 25 mai 2010 au 18 juillet 2015, l'intimée Renée Morier a été à l'emploi de Bell, un autre important émetteur assujetti. Durant cette période, l'enquête de l'Autorité a révélé qu'elle aurait été à l'origine de plusieurs fuites d'informations privilégiées concernant les activités financières de Bell avec d'autres entreprises dont Glentel inc., Bell Aliant et Astral Média inc. Ces transmissions illégales d'informations privilégiées se seraient spécifiquement produites alors que l'intimée Renée Morier occupait la fonction d'adjointe exécutive du Vice-Président et Chef des affaires financières de Bell, Siim Vanaselja.

[22] Outre l'intimée Renée Morier, la preuve présentée par l'Autorité a révélé que le groupe des intimés se compose du conjoint de Renée Morier (l'intimé Sylvain Milette), des parents de Renée Morier (les intimés Raymond Morier et Marie Fenez), d'un ami proche du conjoint de Renée Morier (l'intimé Francis Beauchamp), de deux compagnies contrôlées par l'intimé Francis Beauchamp (l'intimée 9282-08877 Québec inc. de même que l'intimée Beauchamp gestion et construction inc.), des parents de l'intimé Francis Beauchamp (les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brulé) et finalement de l'intimée Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.⁹.

[23] L'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés se poursuit. Elle a toutefois déjà mis en lumière un ensemble complexe de transactions boursières, de mouvements de fonds entre

⁷ Préc., note 1.

⁸ Préc., note 2.

⁹ Une société dont les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brulée sont administrateurs et les principaux actionnaires avec la Fiducie familiale Beauchamp.

2015-020-001

PAGE : 26

divers comptes¹⁰ et d'appels téléphoniques révélant un *modus operandi* qui placerait l'intimée Renée Morier à l'origine d'un coulage majeur d'informations privilégiées provenant de Bell.

[24] Ces informations stratégiques, non connues de l'ensemble des investisseurs, au-raient été utilisées illicitement par les intimés pour effectuer des transactions boursières et amasser des gains que l'Autorité évalue actuellement à plus d'un million de dollars. L'intimée Renée Morier et son conjoint l'intimé Sylvain Milette auraient même trouvé le moyen de faire illicitement des gains en transigeant par l'entremise des parents de l'intimé Francis Beauchamp, soit les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brulé.

[25] L'enquête de l'Autorité a permis d'identifier un ensemble de sociétés, de comptes bancaires, de comptes de courtage et de biens contrôlés par les intimés qui serviraient actuellement à conserver leurs gains illicitement accumulés, lesquels pourraient être utilisés pour financer d'autres transactions illégales en utilisant des informations privilégiées.

[26] D'une manière plus spécifique, le Bureau a particulièrement retenu que la preuve présentée par l'Autorité révèle :

- Une confirmation de la part de Bell que l'intimée Renée Morier et son supérieur immédiat, Siim Vanaselja, furent mis au courant, dans la semaine du 10 février 2014, de discussions confidentielles entre Bell et Bell Aliant concernant l'acquisition de cette dernière¹¹. Or, entre le 18 mars et le 5 mai 2014 les parents de l'intimée Renée Morier – soit les intimés Raymond Morier et Marie Fenez – ont investi une somme importante dans l'achat d'actions de Bell Aliant¹²;
- Une confirmation de la part de Bell qu'un important appel conférence concernant un offre d'achat visant Bell Aliant s'est tenu le 16 juillet 2014 et que Siim Vanaselja – le supérieur immédiat de l'intimée Renée Morier – y a participé¹³;
- La concomitance d'un appel téléphonique effectué le 17 juillet 2014, entre les intimés Renée Morier et Francis Beauchamp, et l'acquisition par celui-ci d'actions de Bell Aliant¹⁴. De plus, le 22 juillet 2014, les parents de l'intimé Francis Beauchamp – soit les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brulé – ont aussi acheté des actions de Bell Aliant¹⁵;
- Le 23 juillet 2014, Bell annonce publiquement son intention d'acquérir toutes les actions de Bell Aliant¹⁶; à la suite de quoi, tous les intimés ayant fait l'acquisition d'actions de Bell Aliant ont rapidement liquidé avec profit leurs positions¹⁷;

¹⁰ Comptes bancaires et de courtage ouverts par les intimés auprès des mises en causes dans la présente affaire.

¹¹ Pièce D-35 déposée par l'Autorité.

¹² Pièce D-31 déposée par l'Autorité.

¹³ Pièce D-35 déposée par l'Autorité.

¹⁴ Pièces D-24 et D-25 déposées par l'Autorité.

¹⁵ Pièce D-25 déposée par l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-37 déposée par l'Autorité.

¹⁷ Pièce D-25 déposée par l'Autorité.

2015-020-001

PAGE : 27

- La preuve établit qu'entre le 30 septembre et le 9 octobre 2014 les cadres supérieurs de Bell - notamment Siim Vanasejla - auraient été informés de pour-parlers confidentiels entre Bell et Glentel inc. Or, le 17 octobre 2014, les parents de l'intimée Renée Morier – soit les intimes Raymond Morier et Marie Fenez – ont investi une somme importante dans l'achat d'actions de Glentel inc.¹⁸ ;
- La concomitance d'appels téléphoniques effectués le 22 octobre et le 6 novembre 2014, entre les intimes Renée Morier et Francis Beauchamp, et l'acquisition par celui-ci d'actions de Glentel inc.¹⁹. De plus, le 6 novembre 2014, les parents de l'intimé Francis Beauchamp – soit les intimes Alain Beauchamp et Jeanne Brulé – ont aussi acheté des actions de Glentel inc..
- La concomitance, le 17 novembre 2014, d'une rencontre confidentielle entre les hauts dirigeants de Bell et les représentants de Glentel inc. (concernant une offre formelle d'achat sur Glentel inc. par Bell) et l'investissement par les parents de l'intimé Francis Beauchamp - soit les intimes Alain Beauchamp et Jeanne Brulé – d'une autre somme importante dans l'achat d'actions de Glentel inc.²⁰;
- Les 21 et 25 novembre 2014, l'intimé Francis Beauchamp achète de nouveau des actions de Glentel inc.²¹;
- Le 26 novembre 2014, le conjoint de l'intimée Renée Morier, soit l'intimé Sylvain Millette, fait un chèque de 30 000 \$ - tiré du compte conjoint Morier/Millette – à l'ordre de la mère de l'intimé Francis Beauchamp, soit l'intimée Jeanne Brulé²². La même journée, une somme de 32 000 \$ est virée par l'intimé Alain Beauchamp au compte de son fils, l'intimé Francis Beauchamp²³ et le 27 novembre 2014 celui-ci achète pour 30 014 \$ d'actions de Glentel inc.²⁴;
- Le 28 novembre 2014, Bell annonce publiquement son intention d'acquérir toutes les actions de Glentel inc.²⁵; à la suite de quoi, tous les intimes ayant fait l'acquisition d'actions de Glentel inc. ont liquidé avec profit leurs positions²⁶;
- Le 28 novembre 2015, les intimes Renée Morier et Francis Beauchamp communiquent plusieurs fois par téléphone avant et après la liquidation de son portefeuille d'actions de Glentel inc. et de celui de ses parents – soit les intimes Alain Beauchamp et Jeanne Brulé²⁷;

¹⁸ Pièce D-23 déposée par l'Autorité.

¹⁹ Pièce D-24 déposée par l'Autorité.

²⁰ Pièce D-25 déposée par l'Autorité.

²¹ Pièce D-25 déposée par l'Autorité.

²² Pièce D-26 déposée par l'Autorité.

²³ Pièce D-27 déposée par l'Autorité.

²⁴ Pièce D-25 déposée par l'Autorité.

²⁵ Pièce D-29 déposée par l'Autorité.

²⁶ Pièces D-25, D-31 déposées par l'Autorité.

²⁷ Pièces D-24 et D-25 déposées par l'Autorité.

2015-020-001

PAGE : 28

- La concomitance d'un appel téléphonique²⁸ reçu le 25 janvier 2012, par l'intimé Francis Beauchamp et son achat d'actions d'Astral Média inc., le tout alors que des discussions non publiques aurait été amorcées à la fin de 2011 entre les hauts dirigeants de Bell et d'Astral Média concernant l'acquisition de cette dernière²⁹;
- Suite aux annonces publiques de l'entente entre Bell et Astral Média inc. (16 mars 2012) et de l'autorisation du CRTC concernant cette acquisition (4 mars 2013), l'intimé Francis Beauchamp a procédé à la vente de toutes ses actions d'Astral Média³⁰.

[27] L'analyse détaillée réalisée par l'Autorité, tant au niveau de la chronologie des événements relatés que de la nature des transactions et des mouvements de fonds effectués par les intimés, présente *prima facie* une preuve circonstancielle que le Bureau considère probante.

[28] De plus, comme les intimés auraient déjà empoché plus d'un million de dollars en gains illicites, le Bureau craint que ceux-ci ne soient en mesure de financer des opérations similaires futures, et ce, en mettant encore plus en péril l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants.

[29] Compte tenu que la preuve présentée par l'Autorité a spécifiquement révélé que l'intimée Renée Morier occupe actuellement le poste d'adjointe exécutive d'un haut dirigeant d'un important émetteur assujetti³¹, le Bureau est d'avis qu'un danger imminent existe qu'elle soit à l'origine de fuites d'informations privilégiées concernant les affaires de cet émetteur assujetti et qu'elle permette ainsi au groupe d'intimés de récidiver en effectuant des transactions illicites qui pourraient avoir encore plus d'ampleur que les précédentes.

[30] Comme le soulignait le Bureau dans *Autorité des marchés financiers c. Côté*³² :

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

²⁸ Pièce D-42 déposée par l'Autorité. Le numéro de téléphone et l'identité de la personne qui a logé cet appel sont encore inconnus mais l'enquête de l'Autorité se poursuit.

²⁹ Pièces D-41, D-42 déposées par l'Autorité.

³⁰ Pièces D-43, D-44 et D-25 déposées par l'Autorité.

³¹ En vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2.

³² 2010 QCBDRVM 8.

2015-020-001

PAGE : 29

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »³³

[Soulignement ajouté]

[31] Concernant l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs, le Bureau réitère le message important qu'il adressait dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Lemire*³⁴ :

« À cet égard, le Bureau rappelle l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient³⁵. »³⁶

[soulignement ajouté]

[32] L'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷ prévoit que celle-ci s'applique à différentes formes d'investissements :

³³ *Id.*, paragraphes 15 à 19.

³⁴ 2015 QCBDR 63.

³⁵ À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, préc., note 34, paragraphe 150.

³⁷ Préc., note 2.

2015-020-001

PAGE : 30

«1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

[...] »

[33] Compte tenu que l'enquête a révélé que les intimés ont transigé sur des actions de différents émetteurs, il s'agit donc d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* et celle-ci doit donc recevoir application.

[34] Par ailleurs, on retrouve à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁸ la définition d'information privilégiée :

« Toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

Article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹

[35] La preuve présentée par l'Autorité démontre que les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Raymond Morier et Marie Fenez auraient contrevenu à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰ en transigeant sur les titres de Bell Aliant alors qu'ils disposaient d'informations privilégiées. L'intimé Francis Beauchamp aurait aussi contrevenu à l'article 187 en effectuant des transactions sur les titres de Bell Aliant et d'Astral Média inc. alors qu'il disposait d'informations privilégiées.

[36] L'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujéti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

³⁸ *Id.*

³⁹ *Id.*

⁴⁰ *Id.*

2015-020-001

PAGE : 31

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur. »

[37] Par ailleurs, la notion d'initié est définie à l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 89. Est un initié :

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié. »

[38] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue par l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹ est étendue par l'article 189 de cette loi aux personnes suivantes :

« 189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

⁴¹ Préc., note 2.

2015-020-001

PAGE : 32

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. »

[39] Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou être visé par l'article 189 de la LVM;
- disposer d'une information privilégiée; et
- réaliser une opération sur les titres de cet émetteur assujetti.

[40] Dans la présente affaire, la preuve présentée par l'Autorité est à l'effet que l'interdiction prévue par l'article 187 s'étend aux intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Raymond Morier et Marie Fenez, car ceux-ci seraient visés par l'article 189. Ces intimés auraient disposé d'une information privilégiée au moment de leurs opérations respectives sur les titres des émetteurs concernés, soit le fait que Bell projetait d'acquérir l'ensemble des actions de Bell Alliant et d'Astral Média inc. Or, Bell, Bell Alliant et Astral Média inc. sont des émetteurs assujettis en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴².

Article 188 de la Loi sur les valeurs mobilières⁴³

[41] De plus, la preuve présentée par l'Autorité démontre que l'intimée Renée Morier aurait contrevenu à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées concernant Bell⁴⁴, Bell Alliant et Astral Média inc. À cet égard, le Bureau rappelle que l'article 188 prévoit:

« 188. La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article. »

⁴² Préc., note 2.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ Informations privilégiées concernant aussi Glentel inc.

2015-020-001

PAGE : 33

[42] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue par l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁵ est également étendue à d'autres personnes par l'effet de l'article 189 susmentionné. Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 188, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujéti (article 187) ou être visé par l'article 189; et
- communiquer une information privilégiée ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de cet émetteur assujéti.

[43] Dans la présente affaire, la preuve présentée par l'Autorité révèle que l'interdiction prévue par l'article 187 s'étendrait à l'intimée Renée Morier par le biais de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁶.

[44] L'intimée Renée Morier aurait communiqué directement ou indirectement de l'information privilégiée aux intimés Sylvain Milette, Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Raymond Morier et Marie Fenez soit essentiellement le fait que Bell⁴⁷ projetait d'acquérir l'ensemble des actions de Bell Alliant et d'Astral Média inc. Or, Bell, Bell Alliant et Astral Média inc. sont des émetteurs assujéttis en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁸.

Article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁹

[45] Enfin, la preuve présentée par l'Autorité est à l'effet que les intimés Renée Morier, Sylvain Milette, Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulée, Raymond Morier et Marie Fenez auraient aussi contrevenu à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁰. Cet article se lit comme suit :

« 189.1. Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujéti ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié par l'effet des articles 187 ou 189 ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) portant sur les titres de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur les titres d'un autre émetteur, sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés ou sur des contrats à terme portant sur un indice boursier, dès lors que leur cours est susceptible de répercuter les fluctuations des titres de l'émetteur. »

⁴⁵ Préc., note 2

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ Bell projetait également d'acquérir la totalité des actions de Glentel inc.

⁴⁸ Préc., note 2

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ *Id.*

2015-020-001

PAGE : 34

[soulignement ajouté]

[46] Ainsi, une personne qui ne peut réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujéti - par l'effet des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵¹ - ne peut exploiter d'aucune autre manière une information privilégiée, notamment en effectuant une opération sur les titres d'un autre émetteur, même non-assujéti.

[47] Le législateur ne parlant pas pour rien dire, lorsqu'il définit distinctement les termes « émetteur » et « émetteur assujéti » à l'article 5 dans la section intitulée « Interprétation » de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau est d'avis que l'interprétation de l'article 189.1 contenue au paragraphe 40 de la présente décision doit être retenue.

[48] Par conséquent, pour être en présence d'une contravention à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les conditions suivantes doivent être remplies dans la présente affaire :

- être un initié au sens de l'article 89 à l'égard d'un émetteur assujéti ou être visé par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- exploiter autrement une information privilégiée de cet émetteur assujéti, notamment en effectuant une opération sur les titres d'un autre émetteur, lequel pourrait être non-assujéti.

[49] Dans la présente affaire, la preuve recueillie par l'Autorité démontre que les intimés Renée Morier, Sylvain Millette, Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Raymond Morier et Marie Fenez seraient visés par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ceux-ci auraient disposé d'une autre information privilégiée concernant l'émetteur assujéti Bell - soit le fait que Bell projetait aussi d'acquérir les actions de Glentel inc.⁵² - et qu'ils auraient exploité cette information privilégiée en transigeant sur les titres de Glentel inc., alors que c'était un émetteur non-assujéti, enfreignant ainsi les dispositions de l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Conclusion de l'analyse

[50] En résumé, selon la preuve présentée par l'Autorité, un nombre considérable d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵³ auraient été commises par les Intimés visés par la présente affaire, et ce, alors que l'intimée Renée Morier occupait des fonctions stratégiques à titre d'employée de Bell⁵⁴. Ainsi :

- Les intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Raymond Morier et Marie Fenez auraient utilisé des informations privilégiées pour effectuer des

⁵¹ *Id.*

⁵² Un émetteur non-assujéti selon le paragraphe 2 de la demande amendée de l'Autorité.

⁵³ Préc., note 2.

⁵⁴ Durant cette période, Renée Morier a notamment été l'adjointe exécutive du Vice-président et Chef des affaires financières de Bell, Siim Vanaselja.

2015-020-001

PAGE : 35

transactions sur les titres de Bell Aliant, et ce, en contravention aux articles 187 et 189;

- L'intimé Francis Beauchamp aurait utilisé des informations privilégiées pour effectuer des transactions sur les titres d'Astral Média inc., et ce, en contravention aux articles 187 et 189;
- L'intimée Renée Morier aurait communiqué des informations privilégiées concernant Bell⁵⁵, Bell Aliant et Astral Média inc., et ce, en contravention à l'article 188 et 189; et
- Les intimés Renée Morier, Sylvain Milette, Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Raymond Morier et Marie Fenez auraient exploité des informations privilégiées en effectuant des transactions sur le titre de Glentel inc., et ce, en contravention à l'article 189.1 et 189.

Motifs impérieux

[51] Le Bureau est d'avis que la preuve circonstancielle présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 25 août 2015 révèle de manière prépondérante l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Bureau mentionne, en particulier :

- La transmission illégale d'informations privilégiées, dont l'intimée Renée Morier serait à l'origine dans la présente affaire, doit cesser;
- L'intimée Renée Morier serait actuellement en position de continuer à transmettre illégalement des informations privilégiées, et ce, pour ce qui a trait aux affaires d'au moins un important émetteur assujetti au Québec;
- Les intimés seraient responsables de transactions illicites effectuées à la suite de l'obtention d'informations privilégiées. Or, de telles transactions portent atteinte à l'intégrité des marchés et minent la confiance du public;
- L'enquête en cours a révélé que les intimés auraient effectué d'autres transactions illicites que celles mentionnées dans la demande de l'Autorité;
- Compte tenu que l'enquête démontre que les intimés auraient accumulé des gains de plus d'un million de dollars en transigeant illégalement sur la base d'informations privilégiées, il existe un risque immédiat qu'ils utilisent ces gains pour financer des transactions similaires futures, lesquelles pourraient être d'une plus grande envergure que celles déjà effectuées.

[52] Lors d'une audience *ex parte*, la preuve que l'Autorité présente au Bureau n'est évidemment pas contredite ou contestée par les intimés en raison de la nature même de ce

⁵⁵ Informations privilégiée concernant aussi Glentel inc.

2015-020-001

PAGE : 36

type d'audience : c'est pourquoi on fait référence à la notion de preuve *prima facie*⁵⁶. La preuve soumise doit toutefois convaincre le tribunal d'une manière prépondérante qu'il existe des motifs impérieux justifiant de procéder *ex parte* et que chacune des ordonnances demandées doivent être prononcées⁵⁷.

[53] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[54] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteur. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* du 25 août 2015. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par le procureur de l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵⁸ et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁹:

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier ;

INTERDIT à Francis Beauchamp d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [14];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [14];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale

⁵⁶ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34

⁵⁷ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 81.

⁵⁸ Préc., note 1.

⁵⁹ Préc., note 2.

2015-020-001

PAGE : 37

située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [A5] et dans le compte portant le numéro [Z8];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [A5] et dans le compte portant le numéro [Z8];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [13];

ORDONNE à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [13];

ORDONNE à Beauchamp Gestion et Construction inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-205323;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9282-0877, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-205323;

INTERDIT à Alain Beauchamp d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

2015-020-001

PAGE : 38

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHTC dont le numéro d'identification est [...];

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170 rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [A2] et dans le compte portant le numéro [Z5];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [A2] et dans le compte portant le numéro [Z5];

INTERDIT à Jeanne Brulé d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [A7] et dans le compte portant le numéro [Z0];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [A7] et dans le compte portant le numéro [Z0];

ORDONNE à Alain Beauchamp et Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [15];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [15];

ORDONNE à Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-381771;

2015-020-001

PAGE : 39

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-381771;

INTERDIT à Renée Morier d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Sylvain Milette d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [1];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [1];

INTERDIT à Raymond Morier d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [2], [3], [4] et [5];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [2], [3], [4] et [5];

ORDONNE à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une succursale située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7] et [8];

2015-020-001

PAGE : 40

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7] et [8];

INTERDIT à Marie Fenez d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [9] et [10];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [9] et [10];

ORDONNE à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [17];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [17];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [11];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [11];

2015-020-001

PAGE : 41

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [12];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [12].

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties intimées qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Dans le présent dossier, toutes les ordonnances sont entrées en vigueur le 26 août 2015 en vertu de la décision n° 2015-020-001⁶⁰ et le resteront à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées.

Tel que mentionné dans la décision du 26 août 2015, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶¹, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 26 août 2015 et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

(S) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Philippe Levasseur et M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

⁶⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp et al.*, préc., note 5.

⁶¹ Préc., note 2.

2015-020-001

PAGE : 42

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 août 2015

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2015-**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant un établissement situé au 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

FRANCIS BEAUCHAMP, résidant au [...], Montréal, Québec, [...]

et

9282-0877 QUÉBEC INC., personne morale dont le siège social est situé au 3020, rue Trianon, app. 202, Montréal, Québec, H1N 0A1

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC., personne morale dont le siège social est situé au 3020, rue Trianon, app. 202, Montréal, Québec, H1N 0A1

et

RENÉE MORIER, résidant au [...], Saint-Bruno, Québec, [...]

et

SYLVAIN MILETTE, résidant au [...], Saint-Bruno, Québec, [...]

et

RAYMOND MORIER, résidant au [...], Calgary, Alberta, [...]

et

MARIE FENEZ, résidant au [...], Calgary, Alberta, [...]

et

ALAIN BEAUCHAMP, résidant au [...], Saint-Mélanie, Québec, [...]

et

JEANNE BRULÉE, résidant au [...], Saint-Mélanie, Québec, [...]

et

GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC., personne morale dont le siège social est situé au 21, rue du Havre, Saint-Mélanie, Québec, J0K 3A0

INTIMÉS

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE, coopérative légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant son domicile au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8

et

INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2

et

RBC DOMINION SECURITIES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au

1400, 333- 7 th Avenue SW, Calgary, Alberta, T2P 2Z1
 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, bureau 300,
 Montréal, Québec, H3B 4R8

et

RBC DIRECT INVESTING, personne morale
 légalement constituée ayant une place d'affaires au
 200 Bay Street, P.O. Box 75, Toronto, Ontario, M5J
 2Z5 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, 2e
 étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9

MISES EN CAUSE

Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Il appert de la preuve que l'Intimée Renée Morier (« **Morier** ») a disposé d'informations privilégiées concernant des transactions impliquant des émetteurs assujettis, soit BCE inc. (« **Bell** »), Bell Aliant (« **BA** ») et Astral Média inc. (« **Astral** »).
2. Morier a également disposé d'informations privilégiées concernant une autre transaction impliquant Glentel inc. (« **GLN** »), un émetteur non assujetti au Québec, et Bell.
3. Morier a ensuite communiqué ces informations privilégiées à ses parents, Marie Fenez et Raymond Morier (« **Parents de Morier** »), ainsi qu'à Francis Beauchamp (« **Beauchamp** »).
4. Quant à Milette, il a aidé Morier à communiquer les informations privilégiées et à transiger sur la base de celles-ci.
5. Les Parents de Morier ont alors transigé sur les titres de BA alors qu'ils disposaient d'informations privilégiées.
6. Beauchamp a également transigé sur les titres de BA et d'Astral alors qu'il disposait d'informations privilégiées. Il a aussi communiqué ces informations privilégiées à ses parents, Jeanne Brulé et Alain Beauchamp (« **Parents de Beauchamp** »).

7. Les Parents de Beauchamp ont à leur tour transigé sur le titre de BA alors qu'ils disposaient d'informations privilégiées.
8. Morier, les Parents de Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp ont exploité l'information privilégiée concernant la transaction de GLN en transigeant sur son titre.
9. Finalement, Morier, les Parents de Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp ont contrevenu à l'intérêt public en transigeant sur le titre de GLN alors en possession d'informations privilégiées.

II. L'ORIGINE DE L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ

10. Le 23 juin 2015, l'Autorité a institué une enquête relativement aux opérations sur les titres de BA et de GLN, tel qu'il appert d'une copie de la décision 2015-DCM-053, **pièce D-1**.

III. LES PARTIES

A) LA DEMANDERESSE

11. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« **LAMF** »).

B) LES INTIMÉS

iii. Morier

12. Morier a été adjointe exécutive du Vice-Président et chef des Affaires financières de Bell, Siim Vanaselja (« **Vanaselja** »). Elle a été à l'emploi de Bell du 25 mai 2010 au 18 juillet 2015, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel daté du 7 août 2015, **pièce D-2**.
13. Le conjoint de Morier est Sylvain Milette (« **Milette** »).
14. Morier et Milette détiennent un compte conjoint auprès de la Banque Nationale du Canada (« **BNC** ») dont le numéro est [1] (« **Compte BNC** »), tel qu'il appert de deux copies d'un document intitulé « Identification d'un client » de la BNC, **pièce D-3**, en liasse.

iv. Parents de Morier

15. Raymond Morier et Marie Fenez sont les parents de Morier.
16. Raymond Morier détient des comptes chez RBC Direct Investing, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « RRIF Statement », d'une copie d'un document intitulé « RRIF Statement », d'une copie d'un document intitulé « TFSA Statement » et d'une copie d'un document intitulé « LIF Statement », **pièce D-4**, en liasse :
 - un compte dont le numéro est [2];

- un compte dont le numéro est [3];
 - un compte dont le numéro est [4];
 - un compte dont le numéro est [5].
17. Raymond Morier détient des comptes à RBC Dominion Securities, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Statement of your account », d'une copie d'un document intitulé « Statement of your account » et tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Statement of your account », **pièce D-5, en liasse** :
- un compte dont le numéro est [6];
 - un compte dont le numéro est [7];
 - un compte dont le numéro est [8].
18. Marie Fenez détient deux comptes de courtage auprès de la RBC Direct Investing, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « TFSA Statement (CND\$) » daté du 31 juillet 2015 et d'une copie d'un document intitulé « RRIF Statement (CND\$) », **pièce D-6, en liasse** :
- un compte dont le numéro est [9];
 - un compte dont le numéro est [10].
19. Marie Fenez détient un compte de courtage auprès de RBC Dominion Securities dont le numéro est [17], tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Asset summary », **pièce D-7**.
20. Les Parents de Morier détiennent deux comptes conjoints de courtage, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Canadian Dollar statement » et d'une copie d'un document intitulé « Canadian Dollar advisor statement », **pièce D-8, en liasse** :
- un compte auprès de la RBC Direct Investing dont le numéro est [11];
 - un compte auprès de la RBC Dominion Securities dont le numéro est [12].
- v. Beauchamp
21. Beauchamp est ingénieur pour le Groupe Verreault (« **Verreault** »), tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Gestion des notes » portant sur Beauchamp, **pièce D-9**.
22. Beauchamp est un ami de Milette et il a d'ailleurs été garçon d'honneur au mariage de ce dernier, tel qu'il appert d'une copie d'une photo tirée du compte Facebook de Beauchamp, **pièce D-10**.
23. Beauchamp détient deux comptes de courtage auprès de Valeurs mobilières Desjardins (« **VMD** »), tel qu'il appert d'une copie de la demande d'ouverture de compte et conventions compte pour les opérations exécutées sans conseil, **pièce D-11**.

- un compte de courtage comptant dont le numéro est [A5] (« **Compte de courtage A5** »).
 - un compte CELI dont le numéro est [Z8] (« **Compte de courtage Z8** »).
24. Beauchamp détient un compte chez Investia Services Financiers Inc. portant le numéro [13] (« **Compte Investia** »), tel qu'il appert d'une copie d'un relevé sommaire au 12 août 2015, **pièce D-12**.
25. Beauchamp détient un compte à la Caisse populaire Desjardins de Joliette portant le numéro [14] (« **Compte Desjardins [14]**»), tel qu'il appert de la pièce D-9.
- vi. Beauchamp Gestion et Construction inc.
26. Beauchamp est l'unique actionnaire et administrateur de la société par actions Beauchamp Gestion et Construction inc. (« **Gestion et Construction** »), tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises du Québec (« **REQ** »), **pièce D-13**.
27. Ses secteurs d'activités sont « Autres exploitants immobiliers » avec comme précision « Gestion immobilière » ainsi que « Promotion et construction de maisons individuelles » avec comme précision « Entrepreneur général en construction ».
28. Gestion et Construction détient un compte auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette dont le numéro est 815-00026-204938 (« **Compte Gestion et Construction** »), tel qu'il appert d'une copie d'un extrait d'un rapport de contrôle de la Confédération des Caisses populaires, **pièce D-14**.
- vii. 9282-0877 Québec inc.
29. Beauchamp est l'unique actionnaire et administrateur de la société par actions 9282-0877 Québec inc. (« **9282** »), tel qu'il appert d'une copie du REQ, **pièce D-15**.
30. Son activité est « Sociétés de portefeuille (holdings) avec comme précision « société de gestion ».
31. 9282 détient un compte auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette dont le numéro est 815-00026-205323 (« **Compte 9282** »), tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Interrogation d'archives », **pièce D-16**.
- viii. Parents de Beauchamp
32. Alain Beauchamp et Jeanne Brulé sont les parents de Beauchamp.
33. Alain Beauchamp détient deux comptes de courtage chez VMD, tel qu'il appert d'une copie de la demande d'ouverture de compte et conventions compte pour les opérations exécutées sans conseil, **pièce D-17** :
- un compte dont le numéro est [A2] (« **Compte A2** »);

- un compte dont le numéro est [Z5] (« **Compte Z5** »).
34. Jeanne Brulé détient deux comptes de courtage chez VMD, tel qu'il appert d'une copie de la demande d'ouverture de compte comptant et d'une copie de la demande d'ouverture de compte CELI, **pièce D-18**, en liasse :
- un compte dont le numéro est [A7] (« **Compte A7** »);
 - un compte dont le numéro est [Z0] (« **Compte Z0** »).
35. Les Parents de Beauchamp détiennent un compte à la Caisse populaire Desjardins de Joliette portant le numéro [15] (« **Compte des Parents de Beauchamp** »), tel qu'il appert d'une copie du journal des opérations daté du 27 juillet 2015, **pièce D-19**.
- ix. Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.
36. Les Parents de Beauchamp et la Fiducie familiale Beauchamp sont les trois actionnaires de Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. (« **Gestion Brulé** »), tel qu'il appert d'une copie du REQ, **pièce D-20**.
37. Les Parents de Beauchamp sont les administrateurs de Gestion Brulé.
38. Le secteur d'activité de Gestion Brulé est « Agences ou courtiers immobiliers » avec comme précisions « Gestions d'immeubles à logement et Gestions de placements ».
39. Gestion Brulé détient un compte auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette dont le numéro est 815-00026-381771 (« **Compte de Gestion Brulé** »), tel qu'il appert d'une copie des documents transmis par la Caisse Desjardins de Joliette, **pièce D-21**.

IV. LES FAITS RÉVÉLÉS PAR L'ENQUÊTE

D) ACQUISITION DE GLN

- iii. Faits
40. Le 30 septembre 2014, Bell et GLN entament des discussions concernant une potentielle acquisition des actions de cette dernière.
41. Pendant cette période, Vanaselja est le Chef des affaires financière de Bell, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse de Bell daté du 14 octobre 2014, **pièce D-22**.
42. Rappelons qu'à ce moment, Morier était l'adjointe exécutive de Vanaselja.
43. Entre le 30 septembre et le 9 octobre 2014, les cadres supérieurs de Bell sont informés des pourparlers entre Bell et GLN.
44. Entre le 17 octobre 2014 et le 18 novembre 2014, les Parents de Morier achètent 21 250 actions de GLN pour un total de 222 387 \$, par l'entremise de leurs comptes de courtage de l'époque,

soit les comptes numéros [2], [3], [10], [4], [11] et [16], tel qu'il appert d'un extrait MICA, **pièce D-23**.

45. Le 22 octobre et le 6 novembre 2014, Beauchamp et Morier communiquent par téléphone à quatre reprises, avant et pendant les premières transactions effectuées par Beauchamp sur le titre de GLN, tel qu'il appert du registre téléphonique associé au numéro de téléphone de Morier, **pièce D-24** :

Date	Appel entre Beauchamp et Morier	Opération sur les titres de GLN par Beauchamp
22-10-2014	8h21 8h37 9h42	13h10 : achat de 1000 actions pour un montant de 10 009 \$
6-11-2014	14h19 à 14h25	14h23 : Beauchamp se connecte à son compte de courtage 14h31 : achat de 2130 actions pour un montant de 23 120 \$ 14h53 : achat de 586 actions pour un montant de 6368 \$

46. Le 6 novembre 2014 à 14h37, les Parents de Beauchamp achètent 6248 actions de GLN pour un montant total de 67 790 \$, par l'entremise du Compte Z0 et du Compte Z5, tel qu'il appert d'une copie du document d'analyse de l'enquêteur, **pièce D-25**.
47. Beauchamp transige ensuite trois autres fois sur le titre de GLN, soit par l'entremise de son Compte A5 ou de Compte Z8, tel qu'il appert de la pièce D-25 :
1. 7-11-2014 : achat de 3130 actions pour un montant de 34 737 \$;
 2. 13-11-2014 : achat de 1470 actions pour un montant de 16 380 \$;
 3. 14-11-2014 : achat de 1370 actions pour un montant de 15 075 \$.
48. Les 17 novembre 2014, les hauts dirigeants de Bell et les représentants de GLN se rencontrent et une offre formelle d'achat est proposée.
49. La même journée, les parents de Beauchamp achètent 18 132 actions de GLN pour un montant de 200 993 \$ par l'entremise du Compte A7 et du Compte A2, tel qu'il appert de la pièce D-25.
50. Beauchamp transige deux autres fois sur le titre de GLN, tel qu'il appert de la pièce D-25 :
1. 21-11-2014 : achat de 6500 actions pour un montant de 80 175 \$;
 2. 25-11-2014 : achat de 572 actions pour un montant de 7 271 \$;
51. Le 26 novembre 2014, Milette fait un chèque de 30 000 \$ à Brulé (les Parents de Beauchamp), tel qu'il appert d'une copie du chèque numéro 383, **pièce D-26**.

52. Le 26 novembre 2014, les Parents de Beauchamp font un virement de 32 000 \$ au compte Desjardins de Beauchamp, tel qu'il appert d'une copie d'un document portant sur l'historique d'Alain Beauchamp, **pièce D-27**.
53. Le 27 novembre 2014, Beauchamp transige de nouveau sur le titre de GLN en achetant 2345 actions pour un montant de 30 014 \$, tel qu'il appert de la pièce D-25.
54. À cette date, les titres de GLN représentent 93,5 % du portefeuille de Beauchamp, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de portefeuille daté du 30 novembre 2014, **pièce D-28**.
55. Le 28 novembre 2014, Bell annonce publiquement la privatisation de GLN à un prix de 26,50 \$ l'action (« **Annonce GLN** »), tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse daté du 28 novembre 2014, **pièce D-29**.
56. Pendant les 10 jours de négociation suivants l'Annonce GLN, le cours de clôture moyen du titre de GLN est de 25,03 \$ alors qu'avant l'Annonce GLN il était de 12,70 \$. Il s'agit qu'une augmentation de 97 %, tel qu'il appert d'un extrait MICA, **pièce D-30**.
57. Le jour de l'Annonce GLN, Beauchamp et les Parents de Beauchamp transigent sur le titre de GLN, tel qu'il appert de la pièce D-25 :
1. Beauchamp vend ses 19 103 actions de GLN pour un montant de 496 363 \$;
 2. les Parents de Beauchamp liquident leurs 24 380 actions de GLN pour un montant de 632 967 \$.
58. Pendant la journée du 28 novembre 2014, Morier et Beauchamp communiquent plusieurs fois par téléphone avant et après les transactions effectuées par Beauchamp et les Parents de Beauchamp, tel qu'il appert de la pièce D-25 :

Heures	Trame factuelle
10h52m48s-10h53	Beauchamp appelle Morier
10h53	Beauchamp se connecte sur son compte de courtage
10h55 à 10h58	Beauchamp vend ses 19 103 actions de GLN pour un montant de 496 363 \$
10h58	Beauchamp se déconnecte de son compte de courtage
11h06 à 11h14	les Parents de Beauchamp vendent leurs 24 380 actions de GLN pour un montant de 632 967 \$
11h20-11h27	Beauchamp se connecte sur son compte de courtage
11h24	Morier appelle Beauchamp
20h28	Morier appelle Beauchamp

59. Le 29 décembre 2014, les Parents de Morier achètent 3530 actions de GLN, tel qu'il appert d'une copie d'un document de travail de l'enquêteur, **pièce D-31**.
60. Le 12 janvier 2015, les Parents de Morier ont vendu la totalité de leurs actions de GLN pour un montant de 628 165 \$, réalisant un profit de 317 509 \$, tel qu'il appert de la pièce D-31.

61. En résumé :

1. Beauchamp a :

- transigé neuf fois avant l'Annonce GLN;
- utilisé son Compte A5 et son Compte Z8 pour transiger sur le titre de GLN;
- vendu ses 19 103 actions de GLN pour un montant de 496 363 \$;
- fait un profit de 273 219 \$.

2. Les Parents de Beauchamp ont :

- transigé deux fois sur le titre de GLN avant l'Annonce GLN;
- utilisé le Compte A2, le Compte Z5, le Compte A7 et le Compte Z0 pour transiger sur le titre de GLN;
- acheté un total de 24 380 actions pour un montant total de 268 795 \$;
- vendus leurs 24 380 actions le jour de l'Annonce GLN pour un montant de 632 941 \$;
- fait un profit de 364 145 \$.

3. Morier et Milette ont :

- transigé sur le titre de GLN par l'entremise des Parents de Beauchamp et de Beauchamp pour un montant de 30 000 \$;
- fait un profit de 33 000 \$.

4. Les Parents Morier ont :

- transigé une fois sur le titre de GLN avant l'Annonce GLN;
- utilisé les comptes numéro [2], [3], [10], et [16] pour transiger sur le titre de GLN;
- acheté 21 250 actions pour un montant total de 222 387 \$ avant l'Annonce de GLN;
- acheté 3530 actions après l'Annonce de GLN;
- fait un profit total de 317 500 \$.

iv. Mouvements d'argent entre les différents comptes

62. Plusieurs virements ont eu lieu entre les différents comptes de Beauchamp avant et après les transactions faites par ce dernier sur le titre de GLN, tel qu'il appert d'une copie des entrées du journal du Compte de courtage A5, d'un extrait du rapport de contrôle de la Confédération des Caisses populaires, du chèque numéro 102 et du chèque numéro 103, **pièce D-32**, en liasse:

Date	Opération	Montant
2014-11-20	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte A5	80 000 \$
2014-11-21	Beauchamp achète 6500 actions de GLN	80 174 \$
2014-11-24	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte A5	7 500 \$
2014-11-24	Virement Compte Gestion et Constructions vers Compte Desjardins de 348 122	5 000 \$
2014-11-24	Beauchamp achète 572 actions de GLN	7 271 \$
2014-11-26	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte A5	30 000 \$
2014-11-27	Beauchamp achète 2345 actions de GLN	30 014 \$
2014-11-28	Beauchamp vend ses 19 103 actions de GLN	496 363 \$
2014-12-03	Virement Compte A5 vers Compte Desjardins [14]	414 900 \$
2014-12-03	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte Gestion et Construction	5 000 \$
2014-12-10	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte Investia (Chèque 102)	100 000 \$
2014-01-07	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte Investia (Chèque 103)	75 000 \$

63. La majorité du produit réalisé par Beauchamp suite à la vente de ses actions de GLN, soit un montant 414 900 \$, a donc été transféré dans le Compte Desjardins [14].
64. Beauchamp a ensuite transféré une partie de l'argent déposé dans le Compte Desjardins [14] dans deux autres comptes, soit son Compte Investia (175 000 \$) et dans le Compte Gestion et Construction (5000 \$), tel qu'il appert de la pièce D-32.
65. Plusieurs mouvements d'argent ont eu lieu entre Beauchamp, les Parents de Beauchamp et Milette, avant et après certaines transactions faites par Beauchamp sur le titre de GLN, tel qu'il appert d'une copie d'interrogation d'archives du Compte des Parents de Beauchamp, d'une copie du chèque de 63 000 \$, **pièce D-33**, en liasse, de la pièce D-25, de la pièce D-27 et de la pièce D-32.

Date	Opération	Montant
2014-11-26	Chèque de Milette du Compte BNC à Jeanne Brûlé (Parents de Beauchamp)	30 000 \$
2014-11-26	Virement Compte des Parents de Beauchamp vers Compte Desjardins [14]	32 000 \$
2014-11-26	Virement Compte Desjardins [14] vers Compte A5	30 000 \$
2014-11-27	Beauchamp achète 2345 actions de GLN	30 014 \$
2014-11-28	Beauchamp vend ses 19 103 actions de GLN	496 363 \$

Date	Opération	Montant
2014-12-03	Virement Compte A5 comptant vers Compte Desjardins [14] de Beauchamp	414 900 \$
2014-12-05	Virement Compte Desjardins [14] de Beauchamp vers Compte des Parents de Beauchamp	53 750 \$
2014-12-08	Chèque des Parents de Beauchamp à Milette est endossé par Milette	63 000 \$

66. Milette a donc retiré un montant de 30 000 \$ de son compte BNC pour faire un chèque à Jeanne Brulé.
67. Plusieurs virements ont eu lieu entre les différents comptes des Parents de Beauchamp, avant et après la vente de leurs titres de GLN, tel qu'il appert d'une copie des entrées de journal du Compte A2 (Alain Beauchamp), d'une copie des entrées du Compte A7 (Jeanne Brulé) et d'une copie d'un reçu daté du 04-12-2014, **pièce D-34**:

Date	Opération	Montant
2014-11-14	Virement Compte Desjardins des Parents de Beauchamp vers le Compte A7 (Jeanne Brulé)	100 000 \$
2014-11-14	Virement Compte Desjardins des Parents de Beauchamp vers le Compte A2 (Alain Beauchamp)	100 000 \$
2014-11-27	Vente de 24 380 actions de GLN	632 967 \$
2014-12-04	Virement Compte de courtage A2 (Alain Beauchamp) vers Compte Desjardins des Parents de Beauchamp	234 661 \$
2014-12-04	Virement Compte A7 (Jeanne Brulé) vers Compte des Parents de Beauchamp	235 100 \$
2014-12-04	Virement Compte Desjardins des Parents de Beauchamp vers Compte Gestion Brulé	475 000 \$

68. Les profits réalisés par les Parents de Beauchamp suite à la vente de leurs actions de GLN ont donc été transférés dans le Compte Desjardins des Parents de Beauchamp et dans le Compte Gestion Brulé.
69. Les Parents de Morier ont récemment transféré leurs différents comptes de courtage détenus chez RBC Direct Investing et, dans lesquels le produit de la vente des actions de GLN et de BA était déposé, à RBC Dominion Securities, tel qu'il de la pièce D-4, de la pièce D-6 et de la pièce D-8:
- le 16 juillet 2015, le compte numéro [3] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [6];
 - le 30 juillet 2015, le compte numéro [2] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [6];
 - le 15 juillet 2015, le compte numéro [11] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [12];
 - Le 15 juillet 2015, le compte numéro [4] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [7];

- le 17 juillet 2015, le compte numéro [10] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [17];
 - Le 17 juillet 2015, le compte numéro [5] a été transféré chez RBC Dominion Securities dans le compte numéro [8].
70. Ainsi, le produit réalisé par la vente des actions de GLN et de BA se trouve maintenant dans les comptes des Parents de Morier détenus chez RBC Dominion Securities ([6], [12], [7], [17] et [8]) et dans le compte de Marie Fenez détenus chez RBC Direct Investing ([9]).

E) ACQUISITION DE BA

i. Faits

71. En mai 2012, des discussions non publiques sont entamées entre Bell et BA quant à une potentielle privatisation de cette dernière, tel qu'il appert d'une copie de la chronologie des événements et des développements principaux préparés par Bell, **pièce D-35**.
72. Beauchamp transige trois fois sur le titre de BA dans les semaines suivantes, tel qu'il appert de la pièce D-25 :
1. 17-05-2012 : achat de 570 actions à 27,37 \$ pour un montant total de 15 060 \$;
 2. 07-08-2012 : achat de 1210 actions de BA à un prix moyen de 25,18 \$ pour un montant total de 30 468 \$;
 3. 07-08-2012 : achat de 454 actions de BA pour un montant total de 11 502 \$.
73. Vers la fin du mois d'octobre 2012, les discussions entre Bell et BA cessent, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel de Bell daté du 16 juin 2015, **pièce D-36**.
74. Le 23 octobre 2012, Beauchamp vend ses 2234 actions de BA à un prix de 26,86 \$ pour un montant total de 60 058 \$, tel qu'il appert de la pièce D-25.
75. Les discussions entre Bell et BA reprennent au début de l'année 2014, tel qu'il appert de la pièce D-35.
76. Le 10 février 2014, Vanaselja et Morier sont mis au courant des discussions confidentielles entre Bell et BA, tel qu'il appert de la pièce D-35.
77. Entre le 18 mars et le 5 mai 2014, les Parents de Morier achètent 3260 actions de BA pour un montant total de 88 873 \$, par l'entremise de l'ensemble de leurs comptes de courtage détenus à cette date, soit les comptes numéros [2], [3], [11], [5], [4] et [9], tel qu'il appert de la pièce D-31.

78. Le 16 juillet 2014, un appel conférence a lieu entre George Cope, le PDG de Bell, Vanaselja et l'équipe du comité spécial de BA. Le comité annonce qu'il va recommander l'offre d'achat à un prix de 31 \$ l'action. Bell indique qu'il acceptera cette offre, sous certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-35.
79. Le 17 juillet, après avoir parlé à Morier, Beauchamp transige à trois reprises sur le titre de BA par l'entremise de son Compte A5 et de son Compte Z8, tel qu'il appert de la pièce D-25 :

Heure	Opération
12h24	Beauchamp appelle Morier
14h37	Beauchamp se connecte sur son compte de courtage VMD
14h40-14h41	Beauchamp liquide sa position de 3328 actions de CPX pour un montant total de 87 549 \$
14h43-14h44	Beauchamp achète 3112 actions de BA à un prix de 22,28 \$ pour un montant total de 88 037 \$
14h51	Beauchamp place un ordre de vente limite pour au moins 2048 actions de BA

80. Le 22 juillet 2014, les Parents de Beauchamp achètent 7116 actions de BA pour un montant total de 200 386 \$ par l'entremise du Compte A2 et du Compte A7, tel qu'il appert de la pièce D-25.
81. Le 23 juillet 2014 à 7h02, Bell publie un communiqué de presse annonçant l'acquisition de BA par Bell à un prix d'achat de 31 \$ l'action (« **Annonce BA** »), tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse daté du 23 juillet 2014, **pièce D-37**.
82. Pendant les 10 jours de négociation suivant l'Annonce BA, le cours de clôture moyen du titre de BA est de 31,12 \$ alors qu'avant l'Annonce BA, il était de 28,19 \$. Il s'agit qu'une augmentation de 10,39 %, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « calcul du après 10 jours et comparaison cours moyen avec BENCHMARK », **pièce D-38**.
83. Suite à l'Annonce BA, Beauchamp, les Parents de Beauchamp et les Parents de Morier vendent leurs actions de BA, tel qu'il appert de la pièce D-25:

Heure	Opération
9h30	Ordre de vente limite de Beauchamp est exécuté et 2048 actions de BA sont vendues pour un montant total de 63 682 \$
9h30-9h46	les Parents de Beauchamp vendent 7116 actions pour 221 663 \$
-	les Parents de Morier vendent 3296 actions de BA pour un montant total de 102 744 \$
10h00	Beauchamp vend ses 1064 actions de BA restantes pour un montant total de 33 378 \$

84. En résumé :

4. Beauchamp :

- a transigé six fois sur le titre de BA avant l'Annonce BA (trois fois avant la cessation des discussions et trois fois après la reprise des discussions);
- a utilisé son compte A5 et son compte Z8 pour transiger sur le titre de BA;
- a réalisé un profit de 12 050 \$.

5. Les Parents de Beauchamp :

- ont transigé une fois, la veille de l'Annonce BA en achetant 7116 actions de BA pour un montant de 200 386 \$;
- ont utilisé le Compte A2 et le Compte A7 pour transiger sur le titre de BA;
- ont réalisé un profit de 21 276 \$.

6. Les Parents de Morier :

- ont transigé à plusieurs reprises entre le 18 mars et le 5 mai 2014, en achetant 3260 actions de BA pour un montant total de 88 873 \$;
- ont utilisé les comptes numéro [2], [3], [11], [5], [4] et [9] pour transiger sur le titre de BA;
- ont réalisé un profit de 13 871 \$.

ii. Mouvement d'argent entre les différents comptes

85. Après la vente de ses actions de BA, Beauchamp effectue plusieurs virements, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Interrogation d'archives » du compte folio 205 323 et d'une copie d'un extrait d'un rapport de contrôle de la Confédération des Caisses populaires, **pièce D-39**, en liasse:

Date	Opération	Montant
2014-07-23	Vente de 2048 actions de BA	63 682 \$
	Vente de 1064 actions de BA	33 378 \$
2014-08-18	Virement du Compte Desjardins [14] de Beauchamp vers le Compte 9282	62 000 \$
2014-08-21	Virement du Compte Desjardins [14] de Beauchamp vers le Compte 9282	5 000 \$

86. Une partie de la vente des actions de BA détenues par Beauchamp est transférée dans son Compte Desjardins [14].

87. Beauchamp transfère alors une partie de l'argent déposé dans son Compte Desjardins [14] dans un autre compte, soit le Compte 9282.
88. Après la vente de leurs actions de BA, les Parents de Beauchamp effectuent plusieurs mouvements d'argent, tel qu'il appert d'une copie d'un reçu daté du 22 août 2014 et d'une copie d'un chèque portant le numéro 056, **pièce D-40**, en liasse, de la pièce D-25, de la pièce D-32, de la pièce D-33 et de la pièce D-34.

Date	Opération	Montant
2014-07-21	Virement Compte Desjardins des Parents de Beauchamp vers le Compte A7 (Jeanne Brûlé)	100 000 \$
2014-07-21	Virement Compte Desjardins des Parents de Beauchamp vers le Compte A2 (Alain Beauchamp)	100 000 \$
2014-07-22	Parents de Beauchamp achètent 7116 actions	200 386 \$
2014-07-23	Vente de 7116 actions	221 663 \$
2014-08-15	Virement Compte A2 (Alain Beauchamp) vers Compte Desjardins des Parents de Beauchamp	13 000 \$
2014-08-15	Achat d'une moto	13 869,43 \$
2014-08-21	Virement Compte A7 (Jeanne Brûlé) vers Compte Desjardins des Parents de Beauchamp	285 312,85 \$
2014-08-21	Virement Compte A2 (Alain Beauchamp) vers Compte Desjardins des Parents de Beauchamp	271 714,54 \$
2014-08-22	Virement du Compte des Parents de Beauchamp vers le Compte Gestion Brûlé	505 000 \$

89. Le produit réalisé suite à la vente des actions détenues par les Parents de Beauchamp est donc transféré du Compte A7 et du Compte A2 vers le Compte des Parents de Beauchamp.
90. Les Parents de Beauchamp transfèrent ensuite un important montant d'argent dans le Compte Gestion Brûlé.

F) ACQUISITION D'ASTRAL

ii. Faits

91. À la fin de l'année 2011, les hauts dirigeants d'Astral et de Bell débute des pourparlers quant à une éventuelle transaction visant l'acquisition d'Astral par cette dernière, tel qu'il appert d'une copie de la circulaire d'Astral datée du 26 avril 2012, **pièce D-41**;
92. Le 24 janvier 2012, Bell indique à Astral qu'elle est prête à offrir 46 \$ pour chacune des actions d'Astral, tel qu'il appert de la pièce D-41.
93. Le 25 janvier 2012, tel qu'il appert d'une copie de la facture de téléphone de Beauchamp daté du 9 février 2012, **pièce D-42** :

1. Beauchamp reçoit un appel d'un numéro inconnu¹ de 16h21 à 16h31;
 2. Beauchamp loge un appel de 16h34 à 16h45 vers un numéro associé à DISNAT, la plateforme de courtage de Desjardins;
 3. À 16h45, un ordre d'achat de 400 actions d'Astral pour 13 989 \$ est placé alors que les marchés sont fermés. La transaction sera exécutée le lendemain matin à l'ouverture des marchés.
94. Le 15 mars 2012, Beauchamp achète 179 actions d'Astral pour un montant de 6 166 \$, tel qu'il appert de la pièce D-25.
95. Le 16 mars 2012, Astral annonce publiquement qu'une entente définitive est conclue avec Bell pour l'acquisition, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse de Bloomberg daté du 16 mars 2012, **pièce D-43**.
96. Dans les mois suivant, Beauchamp fait une série d'opérations sur le titre d'Astral, tel qu'il appert de la pièce D-25 :
- 30-03-2012 : vente de 858 actions d'Astral pour un montant de 11 415 \$;
 - 9-11-2012 : achat de 1485 actions d'Astral pour un montant de 61 877 \$;
 - 21-01-2013 : vente de 500 actions pour un montant de 23 339 \$.
97. Le 4 mars 2013, le CRTC annonce qu'il s'est entendu avec Bell concernant l'acquisition d'Astral, tel qu'il appert d'une copie d'une annonce du CRTC, **pièce D-44**.
98. Le 5 mars 2013, Beauchamp vend le reste de sa position sur Astral, soit 985 actions pour un montant de 9 558 \$, tel qu'il appert de la pièce D-25.

V. **SOLDES COMPTES**

99. L'enquête révèle que les derniers soldes connus dans les comptes de Beauchamp sont les suivants, tel qu'il appert de l'état d'une copie du relevé de portefeuille daté du 30 juin 2015, **pièce D-45**, de la pièce D-9 et de la pièce D-12:

Date	Compte	Montant
12-08-2015	Compte Desjardins [14]	43 294,20 \$
12-08-2015	Compte Investia	196 827,89 \$
20-08-2015	Compte A5	19 084 \$
20-08-2015	Compte Z8	64 702 \$

¹ Données téléphoniques indisponibles

100. L'enquête révèle que le dernier solde connu dans le Compte de Gestion et Construction est le suivant :

Date	Compte	Montant
31-07-2015	Compte Gestion et Construction	4 525 \$

101. L'enquête révèle que le dernier solde connu dans le Compte de 9282 est le suivant :

Date	Compte	Montant
18-08-2015	Compte 9282	129 643,34 \$

102. L'enquête révèle que le dernier solde connu dans le Compte de Milette et Morier est le suivant, tel qu'il appert de la pièce D-3 :

Date	Compte	Montant
18-08-2015	Compte de Milette et Morier	20 398 \$

103. L'enquête révèle que les derniers soldes connus dans les comptes des Parents de Beauchamp sont les suivants, tel qu'il appert d'une copie de deux relevés de portefeuille daté du 30 juin 2015, **pièce D-46, en liasse** et de la pièce D-19:

Date	Compte	Montant
23-07-2015	Compte des Parents de Beauchamp	15 456,76 \$
20-08-2015	Compte A7	0 \$
20-08-2015	Compte Z0	36 688 \$
20-08-2015	Compte A2	0 \$
20-08-2015	Compte Z5	70 875 \$

104. L'enquête révèle que les derniers soldes connus dans les comptes des Parents de Beauchamp sont les suivants :

Date	Compte	Montant
17-08-2015	Compte Gestion Brulé	111 904,98 \$

105. L'enquête révèle que les derniers soldes connus dans les comptes des Parents de Morier sont les suivants, tel qu'il appert de la pièce D-5, de la pièce D-6, de la pièce D-7 et de la pièce D-8 :

Date	Compte	Montant
31-07-2015	Compte [6] (Raymond Morier)	308 072,93 \$
31-07-2015	Compte [7] (Raymond Morier)	74 698,20 \$
31-07-2015	Compte [8] (Raymond Morier)	79 498,59 \$
31-07-2015	Compte [12] (Morier et Fenez)	443 806,97 \$

Date	Compte	Montant
31-07-2015	Compte [17] (Fenez)	200 154,34 \$
31-07-2015	Compte [9] (Fenez)	75 446,22 \$

VI. VARIA

106. Tel que démontré au paragraphe 88, suivant la vente de ses actions dans BA, Alain Beauchamp a transféré 13 000 \$ de son compte A2 vers le Compte Desjardins des Parents de Beauchamp le 15 août 2014. La même journée, il a fait un chèque d'un montant de 13 869,43 à Vision Harley Davidson pour l'achat d'une motocyclette du modèle FLHTC dont le numéro d'identification du véhicule est [...], tel qu'il appert d'une copie des résultats de la demande de renseignements à la SAAQ, pièce D-47 et de la pièce D-40.

VII. LES OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LVM

107. La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1, dont notamment à une valeur mobilière comme une action.

108. La notion d'information privilégiée est définie à l'article 5 de la LVM :

«information privilégiée»: toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

109. La notion d'émetteur assujetti est définie à l'article 68 de la LVM :

68. L'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne; il est tenu aux obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1° dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;

2° dont les titres, offerts en contrepartie dans une offre publique d'achat, ont fait l'objet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité;

3° dont une valeur a été cotée en bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le 6 avril 1983;

4° dont les titres ont fait l'objet d'un placement dans le cadre d'une entente, d'une fusion, d'une opération de regroupement ou de restructuration ou d'une opération semblable, à laquelle au moins un émetteur assujetti était partie;

5° dont l'existence résulte de la continuation ou de la prorogation d'un émetteur visé par les paragraphes 1° à 4°;

6° qui est visé à l'article 68.1 ou 338;

7° qui est déterminé par règlement;

8° qui est désigné par l'Autorité conformément à l'article 272.2 ou aux critères établis par règlement.

Est également réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur qui dépose un prospectus, soumis au visa de l'Autorité, aux seules fins de devenir un émetteur assujéti. Ce prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement et il révèle tous les faits importants relatifs aux titres déjà émis. Le régime défini pour le prospectus dans le titre II ne s'applique pas à ce prospectus

110. La notion d'initié est définie à l'article 89 de la LVM :

Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

111. L'article 187 de la LVM prévoit qu'un initié, ayant en sa possession une information privilégiée, ne peut réaliser une opération sur les titres de cet émetteur :

187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée liée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujéti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujéti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

112. Un initié ne peut non plus communiquer une information privilégiée à propos d'un émetteur assujéti:

188. La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article.

113. L'article 189.1 de la LVM prévoit qu'une personne visée par les articles 187 et 189 de la LVM ne peut pas non plus exploiter une information privilégiée de toute autre manière :

189.1 Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujéti ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié par l'effet des articles 187 ou 189 ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) portant sur les titres de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur les titres d'un autre émetteur, sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés ou sur des contrats à terme portant sur un indice boursier, dès lors que leur cours est susceptible de répercuter les fluctuations des titres de l'émetteur.

114. Les interdictions prévues aux articles 187 et 188 de la LVM sont élargies aux personnes énumérées à l'article 189 de la LVM :

189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujéti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujéti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujéti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujéti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens.

VIII. INFRACTIONS ALLÉGUÉES

115. Selon la preuve présentée, les infractions suivantes auraient été commises par les Intimés:

- Morier aurait communiqué de l'information privilégiée concernant Bell, BA et Astral, contrairement à l'article 188 de la LVM;
- Beauchamp, les Parents de Beauchamp et les Parents de Morier auraient utilisé des informations privilégiées pour effectuer des transactions sur les titres de BA et d'Astral, contrairement aux articles 187 et 189(6) de la LVM;
- Millette aurait aidé Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp à transmettre l'Informations privilégiées et à transiger sur la base de celles-ci, contrairement à l'article 187 et 188 de la LVM;
- Morier, les Parents de Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp auraient exploité en effectuant des transactions sur le titre de GLN, contrairement à l'article 189.1 de la LVM;
- Morier, les Parents de Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp auraient exploité en effectuant des transactions sur le titre de GLN, contrairement à l'article 189.1 de la LVM;
- Morier, les Parents de Morier, Beauchamp et les Parents de Beauchamp auraient agi en contravention de l'intérêt public en effectuant des transactions sur le titre de GLN alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées.

IX. MOTIFS IMPÉRIEUX

116. Le délit d'initié est une infraction grave affectant négativement les marchés financiers. En effet, transiger avec une information privilégiée vient créer un déséquilibre injuste entre les différents participants du marché. Ces derniers devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.
117. Étant donné l'importance des faits reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection des marchés financiers exige une intervention immédiate du Bureau de décision et de révision.
118. En effet, le comportement répétitif des Intimés porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers.
119. Il est dans l'intérêt du public que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF.
120. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés poursuivent leurs activités illégales et transigent de nouveau alors qu'ils sont en possession d'informations privilégiées.
121. Il est impérieux pour la protection des marchés financiers que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable étant donné que les profits réalisés en contravention à la LVM se retrouvent dans les comptes bancaires et les comptes de courtage des intimés;
122. Également, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes des Intimés soient transférées ou dilapidées.
123. Dans ces circonstances, l'Autorité soumet qu'une décision immédiate du Bureau est nécessaire afin d'éviter que les Intimés continuent à poser les gestes reprochés.
124. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public et nécessaire pour la protection des marchés financiers que les ordonnances recherchées soient immédiatement rendues par le Bureau.

X. CONCLUSIONS

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Francis Beauchamp d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [14];

ORDONNER à la Mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [14];

ORDONNER à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [A5] et dans le compte portant le numéro [Z8];

ORDONNER à la Mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [A5] et dans le compte portant le numéro [Z8];

ORDONNER à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [13];

ORDONNER à la Mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [13];

ORDONNER à Beauchamp Gestion et Construction Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNER à la Mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNER à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-205323;

ORDONNER à la Mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou

indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9282-0877, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-205323;

INTERDIRE à Alain Beauchamp d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Alain Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHTC dont le numéro d'identification est [...];

ORDONNER à Alain Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170 rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [A2] et dans le compte portant le numéro [Z5];

ORDONNER à la Mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [A2] et dans le compte portant le numéro [Z5];

INTERDIRE à Jeanne Brulé d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [A7] et dans le compte portant le numéro [Z0];

ORDONNER à la Mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [A7] et dans le compte portant le numéro [Z0];

ORDONNER à Alain Beauchamp et Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [15];

ORDONNER à la Mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [15];

ORDONNER à Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-381771;

ORDONNER à la Mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-381771;

INTERDIRE à Renée Morier d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Sylvain Milette d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [1];

ORDONNER à la Mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [1];

INTERDIRE à Raymond Morier d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaire au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [2], [3], [4] et [5];

ORDONNER à la Mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [2], [3], [4] et [5];

ORDONNER à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une succursale située au une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7] et [8];

ORDONNER à la Mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7] et [8];

INTERDIRE à Marie Fenez d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNER à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [9] et [10];

ORDONNER à la Mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [9] et [10];

ORDONNER à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [17];

ORDONNER à la Mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [17];

ORDONNER à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [11];

ORDONNER à la Mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [11];

ORDONNER à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [12];

ORDONNER à la Mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [12];

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

Montréal, le 26 août 2015

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

(Me Philippe Levasseur et Me Camille Rochon-Lamy)
Procureurs de la Demanderesse, L'Autorité des
marchés financiers

Coordonnées :

Me Philippe Levasseur
Téléphone : 514-395-0337, poste 2685
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : philippe.levasseur@lautorite.qc.ca

Me Camille Rochon-Lamy
Téléphone : 514-395-0337, poste 2686
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Xavier Saint-Pierre, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente « Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller et de blocage en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 26 août 2015

Xavier Saint-Pierre

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce

Marie-Josée Régimbald
Commissaire à l'assermentation pour le Québec